

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2026 A 18 HEURES-30 MAIRIE DE HARNES
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 22 juin, à 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GARÉNAUX-GLINKOWSKI Anthony, Maire de HARNES, à la suite de la convocation en date du 16 juin 2026.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS : GARÉNAUX-GLINKOWSKI Anthony ; DISLAIRE Corinne , MENUGE Thomas, JACQUART Guylaine, BOUTERAA Béranger, LALLART Pascale, ROZBROJ François, LALY Tiphaine, DEDOURGES André, LADUREAU Jeanne-Marie, NAWROCKI Jean-Claude, CAMBRAI Andrée, PASZKIEWICZ Arnaud, PIEGZA Jessica, WRIGHT Steven, DANIEL Jérôme, GUILBERT Kevin, CHASTAGNER Claire, DEBRUILLE Alexi, AUGUSTYNIAK Tom, , MAURO Loane, FONTAINE Jean-Marie, THOMAS-DEKELINSKI Marianne, YATTOU Safia, LYSIK Sébastien, HOUZIAUX Jeanne, TATE Corinne, MIKOLAJEWSKI Maryline.

ABSENTS AVEC POUVOIR : Lola DUHAMEL pouvoir à Alexi DEBRUILLE, Amandine PETIT pouvoir à Tiphaine LALY, Louëlla VAN RYSSEL ép. ALLEGAERT pouvoir à Corinne DISLAIRE, Sébastien VLAMYNCK pouvoir à Béranger BOUTERAA, Loïc CHIMCZAK pouvoir à Sébastien LYSIK.

ABSENTS EXCUSES://

ABSENTS NON EXCUSES : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Tiphaine LALY

Membres en exercice : **33**

Présents : **28**

Absents avec pouvoir **5**

Absents excusés : **0**

Absents non excusés : **0**

Quorum : **17**

ORDRE DU JOUR

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 01 avril 2026

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 16 avril 2026

- 1 Décision modificative n°1 – Budget général**
- 2 Taxe sur la publicité extérieure – Modalités d'application à partir du 1^{er} janvier 2027**
- 3 Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**
- 4 Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Harnes – Accès à différents services proposés par la Médiathèque départementale – prêt d'outils d'animation**
- 5 Charte des conseils de quartier de la ville**
- 6 Création du Conseil Municipal des Enfants et approbation de son règlement intérieur**
- 7 Fixation de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

8 Actualisation des tarifs de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (Permissions de voirie permanentes et occasionnelles)

9 Subvention de fonctionnement 2026 – Avenir des Cités Prévention Spécialisée

10 Pour information – Cession d'un logement par Maisons & Cités

10.1 2026-109 - 06 mai 2026 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition – Exposition LGBT – Commune d'Hénin-Beaumont

10.2 2026-113 – 12 mai 2026 - L 2122-22 – Contrat de service CT00006690 – Logiciels MELODIE OPUS et REQUIEM PUBLIC - Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire

10.3 2026-117 – 13 mai 2026 - L 2122-22 - Rénovation des WC publics de la Grande Place (N° 973.5.26)

10.4 2026-116 – 20 mai 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation – BROOME Productions – 13 juillet 2026

10.5 2026-132 – 02 juin 2026 - L 2122-22 - Accord cadre de fournitures et livraison de fournitures scolaires, de matériels didactiques, jeux éducatifs, travaux manuels pour la ville de Harnes (N° 976.5.26)

10.6 2026-118 – 04 juin 2026 - L 2122-22 – DEMATIS – e-convocations – Reconduction abonnement

10.7 2026-131 – 04 juin 2026 - L 2122-22 - Désamiantage et réfection des sols souples à l'école Emile Zola à Harnes (N° 938.5.26)

10.8 2026-134 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de Coordination Sécurité et Protection de la Santé – CONTROLE G

10.9 2026-135 – 08 juin 2026 - L 2122-22 – Contrôle technique construction – Mise en accessibilité des écoles Emile Zola et Jean Jaurès – DEKRA Industrial SAS

10.10 2026-136 – 08 juin 2026 - L 2122-22 – L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux de mise en accessibilité de l'école Jean Jaurès – CONTROLE G

10.11 2026-137 – 08 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux de mise en accessibilité de l'école Emile Zola – CONTROLE G

10.12 2026-133 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Rénovation des toilettes publiques de la Grand' Place à Harnes – Contrat de Contrôle Technique – DEKRA Industrial SAS

10.13 2026-139 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Contrôle technique construction – Aménagement du cimetière centre – DEKRA Industrial SAS

10.14 2026-140 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux d'aménagement du cimetière du centre – CONTROLE G

10.15 2026-142 – 11 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Désamiantage et réfection sols souples à l'école Emile Zola Phase 2– CONTROLE G

10.16 2026-141 – 12 juin 2026 - L 2122-22 - Mise en accessibilité des écoles Emile Zola et Jean Jaurès (N° 979.5.26)

Monsieur le Président : Bien, bonjour à tous. J'ouvre cette séance du Conseil municipal du 22 juin 2026. Avant de procéder à l'appel, je désigne comme secrétaire de séance Madame Tiphaine LALY. Y a-t-il des contres ou des abstentions ? Tout le monde est d'accord ? Merci. On peut faire l'appel. Ça fonctionne, c'est bon.

Tiphaine LALY procède à l'appel.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS : GARÉNAUX-GLINKOWSKI Anthony ; DISLAIRE Corinne , MENUGE Thomas, JACQUART Guylaine, BOUTERAA Béranger, LALLART Pascale, ROZBROJ François, LALY Tiphaine, DEDOURGES André, LADUREAU Jeanne-Marie, NAWROCKI Jean-Claude, CAMBRAI Andrée, PASZKIEWICZ Arnaud, PIEGZA Jessica, WRIGHT Steven, DANIEL Jérôme, GUILBERT Kevin, CHASTAGNER Claire, DEBRUILLE Alexi, AUGUSTYNIAK Tom, , MAURO Loane, FONTAINE Jean-Marie, THOMAS-DEKELINSKI Marianne, YATTOU Safia, LYSIK Sébastien, HOUZIAUX Jeanne, TATE Corinne, MIKOLAJEWSKI Maryline

ABSENTS AVEC POUVOIR : Lola DUHAMEL pouvoir à Alexi DEBRUILLE, Amandine PETIT pouvoir à Tiphaine LALY, Louëlla VAN RYSSEL ép. ALLEGAERT pouvoir à Corinne DISLAIRE, Sébastien VLAMYNCK pouvoir à Béranger BOUTERAA, Loïc CHIMCZAK pouvoir à Sébastien LYSIK.

ABSENTS EXCUSES://

ABSENTS NON EXCUSES : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Tiphaine LALY

Monsieur le Président : Merci beaucoup. Le quorum étant atteint, nous pouvons délibérer tranquillement. Je fais passer la feuille d'émargement.

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 01 avril 2026

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 16 avril 2026

Monsieur le Président : Les premiers points, c'étaient les procès-verbaux des séances des 1er avril et 16 avril derniers. Je vous propose de les passer au conseil suivant avec d'autres procès-verbaux.

1 Décision modificative n°1 – Budget général

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la Commission Administration générale et Finances en date du

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 1 du budget « ville » portant sur des ouvertures de crédits :

FONCTIONNEMENT

Recettes:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		74	744	01/FIN/OPFINI	23 250,00 €
total recettes fonctionnement					23 250,00 €

Dépenses:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		011	6288	020/DIR/ADMGEN	15 000,00 €
Réel		011	65811	020/DIR/ADMGEN	6 000,00 €
Réel		011	65811	30/JEU/FONJEU	2 250,00 €
total dépenses fonctionnement					23 250,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	10222	01/FIN/OPFINI	28 600,00 €
Réel		10	10226	01/FIN/OPFINI	14 800,00 €
total recettes investissement					43 400,00 €

Dépenses:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	10226	01/FIN/OPFINI	19 150,00 €
Réel		16	1641	01/FIN/DETTE	2 000,00 €
Réel	11		2051	020/SAL/ADMGEN	2 650,00 €
Réel	11		2188	020/SAL/ADMGEN	2 200,00 €
Réel	11		2051	30/JEU/FONJEU	4 400,00 €
Réel	11		2152	847/URB/VOIRIE	13 000,00 €
total dépenses investissement					43 400,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Et le point numéro 1, du coup, il s'agit de la décision modificative numéro 1 du budget général et je passe la parole à Pascale LALLART.

Pascale LALLART : Monsieur le Maire, mes chers collègues, décision modificative numéro 1 du budget général.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la DM1 du budget ville portant sur les ouvertures de crédit. Fonctionnement ouverture de crédit supplémentaire de 23 250 euros. Recette, plus 23 250 euros, chapitre 74, FCTVA 2026.

Dépense : administration générale pour 15 000 euros, administration générale pour 6 000 euros, service jeunesse, 2 250 euros.

En investissement, ouverture de crédits supplémentaires de 43 400 euros. Recette : 43 400 euros, taxe et participation FCTVA 2026.

Dépense : amortissement révisé, 2 000 euros. Logiciel et équipement administratif, 4 850 euros. Logiciel service jeunesse, 4 400 euros. Travaux de voiries, 13 000 euros. Autre ajustement budgétaire, 19 1150 euros.

Monsieur le Président : Ça marche, merci beaucoup. Y a-t-il des questions par rapport à cette DM ? Non ? On va pouvoir passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cinq. Le reste pour. Je vous remercie.

Délibération n° 1 / 2026-144

Vu l'avis Favorable de la Commission Administration générale et Finances en date du 19 juin 2026,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE, avec 28 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Sébastien LYSIK, Jean-Marie FONTAINE, Marianne THOMAS-DEKELINSKI, Loïc CHIMCZAK, Safia YATTOU) la décision modificative n° 1 du budget « ville » portant sur des ouvertures de crédits :

FONCTIONNEMENT

Recettes:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		74	744	01/FIN/OPFINI	23 250,00 €
total recettes fonctionnement					23 250,00 €

Dépenses:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		011	6288	020/DIR/ADMGEN	15 000,00 €
Réel		011	65811	020/DIR/ADMGEN	6 000,00 €
Réel		011	65811	30/JEU/FONJEU	2 250,00 €
total dépenses fonctionnement					23 250,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	10222	01/FIN/OPFINI	28 600,00 €
Réel		10	10226	01/FIN/OPFINI	14 800,00 €
total recettes investissement					43 400,00 €

Dépenses:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	10226	01/FIN/OPFINI	19 150,00 €
Réel		16	1641	01/FIN/DETTE	2 000,00 €
Réel	11		2051	020/SAL/ADMGEN	2 650,00 €
Réel	11		2188	020/SAL/ADMGEN	2 200,00 €
Réel	11		2051	30/JEU/FONJEU	4 400,00 €
Réel	11		2152	847/URB/VOIRE	13 000,00 €
total dépenses investissement					43 400,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 Taxe sur la publicité extérieure – Modalités d'application à partir du 1^{er} janvier 2027

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

Il est rappelé à l'Assemblée que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires. Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local, ci-après :

- Les dispositifs publicitaires
- Les enseignes
- Les préenseignes

La TLPE est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les communes peuvent instituer cette taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Considérant que la commune de Harnes souhaite instituer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14, L2333-15 et R. 2333-12 à R. 2333-17 ;

Vu le code des impositions sur les biens et services et notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la commission Administration générale et Finances du

Considérant que la ville de Harnes souhaite instituer la Taxe sur la publicité extérieure ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition (soit avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les montants d'impositions et les exonérations éventuelles ;

Considérant que la Taxe sur la publicité extérieure concerne les dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité ;

ARTICLE 1 : D'APPLIQUER sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2027, les modalités d'application de la taxe sur la publicité extérieure ;

ARTICLE 2 : D'APPLIQUER conformément à l'article L454-62-1 du Code des impositions sur les biens et services, la majoration de droit commun.

ARTICLE 3 : DE RAPPELER que les tarifs ci-après définis s'appliquent par m² par an, à la « superficie utile » des supports taxables, qui s'entend comme superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

ARTICLE 4 : DE RAPPELER que sont exonérés de plein droit les :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

ARTICLE 5 : DE DÉCIDER d'exonérer les :

- Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

ARTICLE 6 : DE DÉCIDER de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

ARTICLE 7 : DE DÉCIDER ainsi de fixer, pour les enseignes :

Enseignes ≤ à 7m ²	Enseignes autres que celles scellées au sol > à 7m ² et ≤ à 12 m ²	Enseignes > à 12m ² et ≤ à 20 m ²	Enseignes > à 20m ² et ≤ à 50 m ²	Enseignes > à 50m ²
Exonération	Exonération	25,05 € du m ²	50,10 € du m ²	100,40 € du m ²

ARTICLE 8 : DE DÉCIDER ainsi de fixer, pour les dispositifs publicitaires et préenseignes :

Dispositif non numérique		Dispositif numérique	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
25 € du m ²	50 € du m ²	75,40 € du m ²	148,80 € du m ²

ARTICLE 9 : DE DÉCIDER d'indexer automatiquement ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2027, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année, en l'absence de nouvelles dispositions législatives.

ARTICLE 10 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces correspondantes.

ARTICLE 11 : DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président : Point suivant, il s'agit de la taxe sur la publicité extérieure et je donne à nouveau la parole à Pascal LALLART.

Pascale LALLART : Mise en place de la taxe locale sur la publicité extérieure, TLPE. La commune souhaite instaurer la TLPE à compter du 1er janvier 2027. Cette taxe concerne les dispositifs publicitaires, les enseignes, les préenseignes visibles depuis la voie publique. Principale exonération, exonération de plein droit pour les publicités non commerciales ou relatives à des spectacles, la signalisation réglementaire, les supports de localisation de professions réglementées, certaines indications d'horaires, tarifs ou moyens de paiement et enseignes de moins de 7m². Tarifs retenus pour les enseignes jusqu'à 12m², exonération. De 12 à 20m², 25,05€ le mètre carré. De 20 à 50m², 50,10€ par mètre carré. Plus de 50m², 100,40€ par mètre carré. Dispositifs publicitaires non numériques entre 25 à 50m² le... 25 à 50€, pardon, le mètre carré. Numérique, 75,40€ à 148,80€ par mètre carré selon la surface. Les tarifs seront indexés automatiquement sur l'inflation à partir de 2027.

Monsieur le Président : Merci. Y a-t-il des questions concernant... Madame TATÉ, allez-y.

Corinne TATÉ : Monsieur le Président, chers collègues, je pense que nous allons voter contre l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure à Harnes. Ça arrive réellement au pire moment pour le tissu économique de notre commune. Aujourd'hui, en 2026, nos commerçants, nos artisans et nos entreprises font face à une conjoncture économique particulièrement étouffante. Entre l'inflation, l'explosion des coûts de l'énergie et la baisse du pouvoir d'achat des ménages, nos professionnels locaux se battent quotidiennement pour maintenir le rideau levé, préserver les emplois et faire vivre nos quartiers. Alors qu'ils n'arrêtent pas de payer, la seule réponse qui leur est apportée ce soir, c'est la création d'un nouvel impôt municipal applicable dès 2027. Certes, ces exonérations sont prévues pour les très petites surfaces, mais dès qu'un commerce dépasse la limite de 7 ou 12 mètres

carrés, la facture va s'alourdir de plusieurs centaines ou milliers d'euros par an. C'est une taxe directe sur leur visibilité et sur leur capacité à travailler. De plus, l'article 9 prévoit une indexation automatique de cette taxe sur la liste des prix. C'est une double peine. Une fois installée, cette taxe augmentera mécaniquement chaque année, pérennisant la pression fiscale sur nos entreprises sans que nous ayons mot à dire. Monsieur le Maire, chers collègues, l'heure doit être à la solidarité pleine et entière avec nos commerçants, pas à la créativité fiscale. Nous devons envoyer un signal fort de soutien à ceux qui créent de la valeur et de l'animation dans notre ville. Cette taxe sera aussi un frein à l'installation de nouveaux commerçants à Harnes. Elle risque d'alourdir les charges des entreprises les plus fragiles, d'encourager certaines fermetures et d'accentuer la vacance commerciale. Il va y avoir aussi une délibération juste derrière, au lieu de soutenir l'attractivité de notre commune.

Est-ce que vous avez fait appel à l'Union Commerciale et Artisanale (UCAH) au niveau de l'association des commerçants ? Est-ce que vous avez vu avec eux les différentes façons de faire ? Ajouter une charge financière supplémentaire en pleine crise est un choix politique que nous refusons d'assumer. C'est pour ça, par solidarité avec l'ensemble de nos commerçants et de nos entreprises locales, nous voterons contre cette délibération. Je vous remercie.

Monsieur le Président : Merci, Mme TATÉ. Il est fort dommage que vous n'ayez pas pu être présente à la commission de vendredi dernier. Pouvez-vous me citer un commerce qui a plus de 12 mètres carrés de surface en plein centre-ville ou même sur la ville ? Je parle de commerce. Y'en a pas. Je peux répondre à votre place, y'en a pas.

Corinne TATÉ : Est-ce que vous avez vu aussi avec les artisans, les entreprises ? Vous avez pas vu...

Monsieur le Président : Citez-moi un artisan qui a plus de 12 mètres carrés.

Corinne TATÉ : Bah je ne sais pas. En tout cas, l'UCAH n'a pas eu d'appel, n'a eu aucun appel de votre part pour pouvoir travailler sur ce sujet.

Monsieur le Président : Ça tombe bien parce que du coup ils ne sont pas concernés. Même la maison de la presse qui a une grande enseigne, l'enseigne ne concerne uniquement que le lettrage. Donc en fait, ils ne sont même pas concernés. Et c'est l'une des plus grandes enseignes du coin.

Corinne TATÉ : Désolé, il fallait quand même faire appel à l'UCA. Tout au moins, en parler avec eux lors des réunions.

Monsieur le Président : Ça ne concerne pas les petits commerces.

Corinne TATÉ : Oui, je le sais très bien. Mais l'UCAH n'est pas que des petits commerces. Il y a aussi des artisans et autres.

Monsieur le Président : Y'a pas d'artisan qui a une grande enseigne de plus de 12 mètres carrés.

Corinne TATÉ : En tout cas, travailler en commun ça aurait été.

Monsieur le Président : Et la loi, la loi, normalement, l'exonération légale, c'est moins de 7 mètres carrés. Nous poussons jusqu'à 12 mètres carrés. Et à partir de 12, entre 12 et 20 mètres carrés, on fait une exonération, enfin on fait une réduction de 50%. Donc il faut déjà y aller pour un 20 mètres carrés de surface d'enseigne, il faut déjà y aller.

Corinne TATÉ : Je réitère ma demande parce que les commerçants, donc y a l'UCAH, au moins travailler avec eux, en collaboration avec eux, même si vous dites vous-même qu'il n'y en a pas, ça n'existe pas et tout. Et voir avec eux aussi peut-être les futures installations, je ne sais quoi. Parce qu'ils nous ont remonté le fait qu'ils n'ont pas été conviés lors des entretiens pour pouvoir discuter de ces nouvelles taxes, tout simplement. Vous dites que ça n'existe pas maintenant, mais ça va peut-être exister peut-être en 2027, 2028.

Monsieur le Président : On verra au cas par cas, mais pour le coup, je vous dis qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de commerçants qui seront concernés par ce dispositif puisqu'il faut aller jusqu'à 12 mètres carrés. Donc je voulais juste...

Corinne TATÉ : Dans ces cas-là, dernière question,

Monsieur le Président : Excusez-moi. Je ne vous ai pas laissé la parole, mais allez-y.

Corinne TATÉ : Pourquoi cette délibération du coup ?

Monsieur le Président : Pardon ?

Corinne TATÉ : Pourquoi cette délibération du coup, si ça n'existe pas ?

Monsieur le Président : Il n'y a pas que des commerçants qui ont des enseignes. Je pensais que vous étiez adjointe au développement économique au dernier mandat.

Corinne TATÉ : Je vous pose la question volontairement, Monsieur GARÉNAUX. C'est bien pour entendre la réponse. Merci.

Monsieur le Président : Y a-t-il d'autres remarques ? On va pouvoir passer au vote. Qui est contre ? Trois. Qui s'abstient ? Personne. Donc le reste est pour. Je vous remercie.

Délibération n° 2 / 2026-145

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires. Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local, ci-après :

- Les dispositifs publicitaires
- Les enseignes
- Les préenseignes

La TLPE est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les communes peuvent instituer cette taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Considérant que la commune de Harnes souhaite instituer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Sur proposition de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14, L2333-15 et R. 2333-12 à R. 2333-17 ;

Vu le code des impositions sur les biens et services et notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

Vu l'avis Favorable de la commission Administration générale et Finances du 19 juin 2026

Considérant que la ville de Harnes souhaite instituer la Taxe sur la publicité extérieure ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition (soit avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les montants d'impositions et les exonérations éventuelles ;

Considérant que la Taxe sur la publicité extérieure concerne les dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE, avec 30 voix POUR, 3 CONTRE (Corinne TATE, Jeanne HOUZIAUX, Maryline MIKOLAJEWSKI) :

ARTICLE 1 : D'APPLIQUER sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2027, les modalités d'application de la taxe sur la publicité extérieure ;

ARTICLE 2 : D'APPLIQUER conformément à l'article L454-62-1 du Code des impositions sur les biens et services, la majoration de droit commun ;

ARTICLE 3 : DE RAPPELER que les tarifs ci-après définis s'appliquent par m² par an, à la « superficie utile » des supports taxables, qui s'entend comme superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support ;

ARTICLE 4 : DE RAPPELER que sont exonérés de plein droit les :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

ARTICLE 5 : DE DÉCIDER d'exonérer les :

- Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

ARTICLE 6 : DE DÉCIDER de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

ARTICLE 7 : DE DÉCIDER ainsi de fixer, pour les enseignes :

Enseignes ≤ à 7m ²	Enseignes autres que celles scellées au sol > à 7m ² et ≤ à 12 m ²	Enseignes > à 12m ² et ≤ à 20 m ²	Enseignes > à 20m ² et ≤ à 50 m ²	Enseignes > à 50m ²
Exonération	Exonération	25,05 € du m ²	50,10 € du m ²	100,40 € du m ²

ARTICLE 8 : DE DÉCIDER ainsi de fixer, pour les dispositifs publicitaires et préenseignes :

Dispositif non numérique		Dispositif numérique	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
25 € du m ²	50 € du m ²	75,40 € du m ²	148,80 € du m ²

ARTICLE 9 : DE DÉCIDER d'indexer automatiquement ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2027, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année, en l'absence de nouvelles dispositions législatives.

ARTICLE 10 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces correspondantes.

ARTICLE 11 : DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

3 Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

La loi de finances pour 2026 (article 108) instaure une fiscalité unifiée sur les logements vacants : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du CGI. Elle remplace, à compter des impositions établies au titre de 2027 :

- La taxe sur les logements vacants (TLV, zones tendues) ;
- Et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, zones non tendues).

L'objectif est d'unifier et renforcer les outils de lutte contre la vacance durable des logements tout en alignant les recettes sur le bloc communal.

En zone non tendue, la TVLH est facultative. Elle peut être instituée par délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application au 1^{er} janvier de l'année N (ici : avant le 1^{er} octobre 2026 pour 2027).

Dans les communes faisant ce choix, un logement sera soumis à la taxe dès lors qu'il est vacant depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Différents cas d'exonération, s'appliquant dans l'ensemble des communes, sont prévus. Par exemple, la taxe ne sera pas à payer lorsque :

- L'inoccupation du logement résulte de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable (par exemple, un logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur) ;
- Le logement a été occupé plus de 90 jours de suite, au cours de l'année précédente dans les communes situées en zone tendue, ou au cours des 2 années précédentes dans les autres communes ;
- Le logement est détenu par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM).

Ainsi, bien que la ville de Harnes ne soit pas classée en zone tendue, la demande de logement reste néanmoins particulièrement forte sur le territoire. La mise en place de cette taxe a ainsi pour objectif d'inciter les propriétaires à remettre les logements vacants sur le marché locatif ou à la vente.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

VU l'article 108 de la loi de finances pour 2026 instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la commission Administration générale et finance du XXX ;

Considérant que la vacance durable des locaux d'habitation constitue un enjeu pour l'offre de logements sur le territoire communal ;

Considérant que l'instauration de cette taxe vise à inciter les propriétaires à remettre les logements vacants sur le marché locatif ou à la vente ;

Considérant que ce dispositif participe à la lutte contre la rétention de logements et à la mobilisation du parc privé existant ;

Considérant que la commune souhaite se doter d'un outil fiscal complémentaire au service de sa politique locale de l'habitat ;

Considérant que la taxe est instituée par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues par les textes applicables ;

Considérant que l'assiette et les modalités de calcul de la taxe sont définies par la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 1 : DE DECIDER d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

ARTICLE 2 : DE RAPPELER qu'un logement sera soumis à la taxe dès lors qu'il est vacant depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

ARTICLE 3 : DE RAPPELER les exonérations prévues par la réglementation fiscale en vigueur :

- L'inoccupation du logement résulte de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable (par exemple, un logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur) ;
- Le logement a été occupé plus de 90 jours de suite, au cours des 2 années précédentes ;
- Le logement est détenu par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM).

ARTICLE 4 : DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 5 : DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Point suivant, il s'agit de l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Je passe encore la parole à Pascale LALLART.

Pascale LALLART : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, la TVLH. La loi de finances 2026 crée la TVLH qui remplacera à partir de 2027 la taxe sur les logements vacants, la TLV, et la taxe d'habitation sur les logements vacants, la THLV. Objectif, lutter contre la vacance durable des logements et favoriser leur remise sur le marché locatif ou à la vente. Condition, un logement sera taxé s'il est vacant depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Exonération prévue, vacances indépendantes de la volonté du propriétaire, occupation du logement plus de 90 jours au cours des deux années précédentes, logements appartenant aux organismes HLM.

Monsieur le Président : Merci. Y a-t-il des questions ? Madame TATÉ, vous pouvez y aller.

Corinne TATÉ : Donc du coup sur cette délibération, ça concerne combien en pourcentage au niveau des propriétaires des vacances des locaux, à peu près ?

Monsieur le Président : Justement, c'est une création. Donc on va pouvoir commencer à travailler. Vous le savez qu'on a un service logement et un service développement économique qui est en cours de création sur la commune. Donc on va pouvoir travailler ensemble pour que cette taxe soit mise en application au 1er janvier. Donc on l'instaure là au mois de juin pour pouvoir la proposer l'année prochaine. Donc justement, on a tout un travail de recensement des locaux vacants pour pouvoir instaurer cette taxe. Y a-t-il d'autres questions ? Monsieur Fontaine, allez-y.

Jean-Marie FONTAINE : Comme j'avais posé la même question en commission, je me suis un peu renseigné, je suis allé voir sur le site de l'INSEE et sur le site de l'INSEE 2022, ils annoncent 7,1% de logements vacants sur le total des logements de Harnes, ce qui représente quand même un certain nombre de logements vacants assez important. On est à plus de 400 sur le territoire de la commune.

Monsieur le Président : Alors que nous avons énormément de demandes de logements tous les jours, tous les jours et je pense que Mme JACQUART pourra en témoigner. Donc ce sera une taxe incitative qui nous permettra, qui fera en sorte que les propriétaires mettent en location ou mettent à la vente leurs logements. Donc c'est une taxe incitative. Oui, allez-y.

Jean-Marie FONTAINE : Oui, attention, je module un peu ce que je viens de dire. Moi, les 400 logements, c'est bailleurs privés et bailleurs publics confondus. Cette taxe ne va s'appliquer que sur les bailleurs privés.

Monsieur le Président : On est d'accord. On est d'accord, mais vous savez que quand on cherche un logement, qu'il soit d'un bailleur privé ou émanant d'un privé, on cherche un logement tout court. C'est vrai que les demandes de logements en

attente sont quand même assez conséquentes. Après, évidemment, il y a aussi beaucoup de personnes qui cherchent simplement à avoir un logement, telle qu'elle soit, tel qu'il soit pardon.

Y a-t-il d'autres questions ? On va pouvoir passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Personne. Unanimité, je vous remercie.

Délibération n° 3 / 2026-146

La loi de finances pour 2026 (article 108) instaure une fiscalité unifiée sur les logements vacants : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du CGI. Elle remplace, à compter des impositions établies au titre de 2027 :

- La taxe sur les logements vacants (TLV, zones tendues) ;
- Et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, zones non tendues).

L'objectif est d'unifier et renforcer les outils de lutte contre la vacance durable des logements tout en alignant les recettes sur le bloc communal.

En zone non tendue, la TVLH est facultative. Elle peut être instituée par délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application au 1^{er} janvier de l'année N (ici : avant le 1^{er} octobre 2026 pour 2027).

Dans les communes faisant ce choix, un logement sera soumis à la taxe dès lors qu'il est vacant depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Différents cas d'exonération, s'appliquant dans l'ensemble des communes, sont prévus. Par exemple, la taxe ne sera pas à payer lorsque :

- L'inoccupation du logement résulte de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable (par exemple, un logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur) ;
- Le logement a été occupé plus de 90 jours de suite, au cours de l'année précédente dans les communes situées en zone tendue, ou au cours des 2 années précédentes dans les autres communes ;
- Le logement est détenu par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM).

Ainsi, bien que la ville de Harnes ne soit pas classée en zone tendue, la demande de logement reste néanmoins particulièrement forte sur le territoire. La mise en place de cette taxe a ainsi pour objectif d'inciter les propriétaires à remettre les logements vacants sur le marché locatif ou à la vente.

Sur proposition de son Président,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

VU l'article 108 de la loi de finances pour 2026 instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

Vu l'avis Favorable de la commission Administration générale et finance du 19 juin 2026 ;

Considérant que la vacance durable des locaux d'habitation constitue un enjeu pour l'offre de logements sur le territoire communal ;

Considérant que l'instauration de cette taxe vise à inciter les propriétaires à remettre les logements vacants sur le marché locatif ou à la vente ;

Considérant que ce dispositif participe à la lutte contre la rétention de logements et à la mobilisation du parc privé existant ;

Considérant que la commune souhaite se doter d'un outil fiscal complémentaire au service de sa politique locale de l'habitat ;

Considérant que la taxe est instituée par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues par les textes applicables ;

Considérant que l'assiette et les modalités de calcul de la taxe sont définies par la réglementation fiscale en vigueur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** :

ARTICLE 1 : DE DECIDER d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

ARTICLE 2 : DE RAPPELER qu'un logement sera soumis à la taxe dès lors qu'il est vacant depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

ARTICLE 3 : DE RAPPELER les exonérations prévues par la réglementation fiscale en vigueur :

- L'inoccupation du logement résulte de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable (par exemple, un logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur) ;
- Le logement a été occupé plus de 90 jours de suite, au cours des 2 années précédentes ;
- Le logement est détenu par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM).

ARTICLE 4 : DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 5 : DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Harnes – Accès à différents services proposés par la Médiathèque départementale – prêt d'outils d'animation

RAPPORTEUR : Corinne DISLAIRE

Le Département du Pas-de-Calais a, par délibération du 24 juin 2024, adopté le Schéma départemental de développement de la lecture publique qui renforce l'action départementale en matière de lecture publique au service d'une amélioration continue de la qualité de service public.

Les valeurs portées par le Département et déclinées dans les pactes solidarités humaines, réussites citoyennes et solidarités territoriales structurent la stratégie de la Médiathèque départementale au service du territoire :

- Orientation 1 : Poursuivre la mise en réseau des bibliothèques
- Orientation 2 : Développer les compétences
- Orientation 3 : Promouvoir l'inclusion

Dans ce contexte, le Département du Pas-de-Calais propose un partenariat permettant d'offrir à la Commune l'accès à différents services proposés par la Médiathèque départementale tels que le prêt d'outils d'animation et la signature d'une convention définissant les modalités de ce partenariat valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2028.

De par cette convention, la commune s'engage à : Respecter les modalités de réservation via le portail documentaire : <https://mediatheque.pasdecalais.fr/> ; signer une attestation de prise en charge pour chaque emprunt précisant les modalités de transport, d'installation, d'utilisation et d'assurances ; autoriser l'accès au site d'exploitation aux agents de la Médiathèque départementale.

Pour sa part, le Département du Pas-de-Calais s'engage à : Communiquer son offre d'outils d'animation et leur disponibilité via son portail documentaire : <https://mediatheque.pasdecalais.fr/> ; établir pour chaque prêt une attestation précisant les modalités de transport, d'installation, d'utilisation et d'assurances ; apporter dans le cadre de ce partenariat conseil et ingénierie (si besoin) à la Commune pour la réalisation des objectifs de ce partenariat.

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la Commission Rayonnement en date du ,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE VALIDER la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Harnes pour l'accès à différents services proposés par la Médiathèque départementale tels que le prêt d'outils d'animation,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication

ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, il s'agit de la convention de partenariat avec le département du Pas-de-Calais et la commune de Harnes au sujet de services proposés par la Médiathèque municipale. Et je laisse la parole à Corinne DISLAIRE.

Corinne DILSAIRE : Merci, Monsieur le Maire. Bonsoir à tous. Le département du Pas-de-Calais nous propose de renouveler jusqu'en 2028 notre partenariat avec la médiathèque départementale. Cette convention permet à la commune de bénéficier gratuitement de prêts d'outils d'animation et d'un accompagnement pour développer les actions de lecture publique.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le maire à la signer. Y a-t-il des questions ? Non. On va pouvoir passer au vote.

Monsieur le Président : Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, merci.

Délibération n° 4 / 2026-147

Le Département du Pas-de-Calais a, par délibération du 24 juin 2024, adopté le Schéma départemental de développement de la lecture publique qui renforce l'action départementale en matière de lecture publique au service d'une amélioration continue de la qualité de service public.

Les valeurs portées par le Département et déclinées dans les pactes solidarités humaines, réussites citoyennes et solidarités territoriales structurent la stratégie de la Médiathèque départementale au service du territoire :

- Orientation 1 : Poursuivre la mise en réseau des bibliothèques
- Orientation 2 : Développer les compétences
- Orientation 3 : Promouvoir l'inclusion

Dans ce contexte, le Département du Pas-de-Calais propose un partenariat permettant d'offrir à la Commune l'accès à différents services proposés par la Médiathèque départementale tels que le prêt d'outils d'animation et la signature d'une convention définissant les modalités de ce partenariat valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2028.

De par cette convention, la commune s'engage à : Respecter les modalités de réservation via le portail documentaire : <https://mediatheque.pasdecalais.fr/> ; signer une attestation de prise en charge pour chaque emprunt précisant les modalités de transport, d'installation, d'utilisation et d'assurances ; autoriser l'accès au site d'exploitation aux agents de la Médiathèque départementale.

Pour sa part, le Département du Pas-de-Calais s'engage à : Communiquer son offre d'outils d'animation et leur disponibilité via son portail documentaire : <https://mediatheque.pasdecalais.fr/> ; établir pour chaque prêt une attestation précisant les modalités de transport, d'installation, d'utilisation et d'assurances ; apporter dans le cadre de ce partenariat conseil et ingénierie (si besoin) à la Commune pour la réalisation des objectifs de ce partenariat.

Vu l'avis Favorable de la Commission Rayonnement en date du 19 juin 2026,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Le Conseil municipal, APPROUVE et DECIDE, à l'unanimité :

- DE VALIDER la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Harnes pour l'accès à différents services proposés par la Médiathèque départementale tels que le prêt d'outils d'animation,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5 Charte des conseils de quartier de la ville

RAPPORTEUR : Kévin GUILBERT

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que les Conseils de Quartier ont été mis en place par délibération du Conseil municipal du 22 décembre 2008.

La dernière modification de la Charte des Conseils de Quartier a été approuvée par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2024.

Il est rappelé que les Conseils de Quartier sont :

- Au service de l'intérêt général, ils œuvrent pour ce qui est bénéfique au collectif et par là, contribuent au développement des individus en tant que citoyen ;
- Sans étiquette politique, les Conseils de Quartier veillent à dépasser les traditionnels clivages politiques et idéologiques ;
- Respectueux de la préservation de l'environnement et du monde vivant,
- Reliés entre eux et transversaux, ils agissent depuis leur quartier pour la ville de Harnes dans son ensemble ;
- Passeurs d'informations et créateurs d'initiatives pour répondre aux besoins collectifs des habitants du quartier ;
- Consultatifs et contributeurs du renouveau démocratique local, ils sont complémentaires aux instances de démocratie représentative et aux dynamiques citoyennes individuelles et collectives sur leur quartier

Considérant la nécessité d'actualiser cette Charte, afin de répondre au bon fonctionnement des Conseils de quartier, notamment en actualisant les valeurs communes, les modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil de quartier,

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la Commission Rayonnement en date du ,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle charte des Conseils de Quartier présentée en pièce annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, il s'agit de la charte des conseillers des quartiers de la ville pour 2026, pardon. Je passe la parole à Kévin GUILBERT.

Kévin GUILBERT : Merci, Monsieur le Maire. Monsieur le Maire, chers collègues, cette délibération nous propose d'approuver une nouvelle version de la charte des conseillers de quartier, instance essentielle de la démocratie participative à Harnes depuis 2008. Les conseillers de quartier jouent un rôle important dans la vie locale. Ils permettent aux habitants de s'impliquer dans leur quartier, de faire remonter les préoccupations, de proposer des initiatives et contribuer à l'amélioration dans le cadre de vie de tous. Cette actualisation de la charte vise à adapter leur fonctionnement aux réalités d'aujourd'hui tout en réaffirmant les valeurs qui les fondent, l'intérêt général, le dialogue citoyen, la neutralité politique, le respect de l'environnement et la volonté d'agir collectivement dans l'ensemble de la ville. Dans un contexte où les citoyens souhaitent être davantage associés aux décisions qui concernent leur quotidien, il est important de disposer d'instances de circonstances claires efficaces et accessibles à tous. Je vous remercie.

Monsieur le Président : Merci. Y a-t-il des questions sur ces conseils de quartier ? Oui, allez-y.

Maryline MIKOLAJEWSKI : Voilà. Au sujet de la commission, j'étais pour vis-à-vis de la diminution donc arriver à 10. Mais une petite question en réflexion, c'est de savoir vis-à-vis des quartiers, des quartiers plus importants, est-ce que 10 par rapport à, par exemple le Grand Moulin, ça suffit ? Bon, tout simplement.

Monsieur le Président : Je ne peux pas vous laisser dire qu'il y a des quartiers plus importants que d'autres. On manque de personnes. Vous savez que les quartiers sont plutôt globalement aussi densément peuplés les uns que les autres. Soit on fait des règles pour tous les conseils de quartier, on ne va pas adapter en fonction. C'est vrai que pour le conseil de quartier du Grand Moulin, il y a plus de personnes présentes et actives et j'en suis ravi. Mais vous le savez que dans les trois autres quartiers, c'est un peu plus compliqué. Donc c'est pour ça, on a décidé de baisser à 10. Après, rien n'empêche que s'il y a des désengagements en cours du mandat, vous savez que le mandat durera 6 ans. Rien n'empêche également que des suppléants qui seront appelés à siéger participent également. Donc 10 personnes, je pense que c'est bien. Vu l'implication des conseillers de quartier, je pense qu'arriver à un certain temps au bout du mandat, au début, tout le monde va être

très disponible et malheureusement, on se rend compte et c'est comme ça dans toutes les villes, ce n'est pas propre à la nôtre, qu'au cours du mandat, il y a de moins en moins de personnes qui s'engagent pour des raisons professionnelles, des raisons familiales ou autres. C'est comme dans tout groupe ou dans toute association. C'est à peu près pareil. Donc forcément, on a laissé à 10. Y a-t-il d'autres questions ? Non, on va pouvoir passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, merci

Délibération n° 5 / 2026-148

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que les Conseils de Quartier ont été mis en place par délibération du Conseil municipal du 22 décembre 2008. La dernière modification de la Charte des Conseils de Quartier a été approuvée par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2024.

Il est rappelé que les Conseils de Quartier sont :

- Au service de l'intérêt général, ils œuvrent pour ce qui est bénéfique au collectif et par là, contribuent au développement des individus en tant que citoyen ;
- Sans étiquette politique, les Conseils de Quartier veillent à dépasser les traditionnels clivages politiques et idéologiques ;
- Respectueux de la préservation de l'environnement et du monde vivant,
- Reliés entre eux et transversaux, ils agissent depuis leur quartier pour la ville de Harnes dans son ensemble ;
- Passeurs d'informations et créateurs d'initiatives pour répondre aux besoins collectifs des habitants du quartier ;
- Consultatifs et contributeurs du renouveau démocratique local, ils sont complémentaires aux instances de démocratie représentative et aux dynamiques citoyennes individuelles et collectives sur leur quartier

Considérant la nécessité d'actualiser cette Charte, afin de répondre au bon fonctionnement des Conseils de quartier, notamment en actualisant les valeurs communes, les modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil de quartier,

Vu l'avis Favorable de la Commission Rayonnement en date du 19 juin 2026,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, la nouvelle charte des Conseils de Quartier présentée en pièce annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6 Création du Conseil Municipal des Enfants et approbation de son règlement intérieur

RAPPORTEUR : Tiphaine LALY

Dans le cadre de sa politique en faveur de la citoyenneté et de la participation des jeunes à la vie locale, la Municipalité souhaite mettre en place un Conseil Municipal des Enfants (CME).

Cette instance permettra aux élèves de s'impliquer dans la vie de la commune, de découvrir le fonctionnement des institutions locales, de développer leur esprit citoyen et de participer à la réalisation de projets d'intérêt collectif.

Afin d'encadrer son fonctionnement, un règlement intérieur a été élaboré. Celui-ci précise notamment les conditions d'éligibilité, les modalités d'élection, la durée du mandat ainsi que l'organisation générale du CME.

Principales dispositions proposées :

- Représentation des cinq écoles élémentaires de la commune ;
- Élection de deux conseillers par école ;
- Candidatures réservées aux élèves de CM1 ;
- Élection au suffrage direct par les élèves des écoles concernées ;
- Mandat d'une durée de deux ans ;
- Fin automatique du mandat lors de l'entrée au collège ;
- Accompagnement du CME par les services municipaux et les élus référents ;
- Réunions régulières permettant aux jeunes élus de proposer et conduire des projets au bénéfice de la collectivité.

La création du CME vise à :

- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie ;
- Sensibiliser les enfants à l'intérêt général et à l'engagement collectif ;
- Donner la parole aux jeunes sur les projets qui les concernent ;
- Renforcer les liens entre la Municipalité, les écoles et les familles ;
- Valoriser l'implication des enfants dans la vie locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'expression, la participation et l'engagement citoyen des jeunes habitants ;

Considérant l'intérêt de sensibiliser les enfants au fonctionnement des institutions démocratiques et à la vie de la collectivité ;

Considérant le projet de règlement intérieur définissant les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants ;

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la Commission Rayonnement en date du ,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De créer un Conseil Municipal des Enfants (CME) qui sera composé de dix conseillers élus parmi les élèves de CM1 (pour l'année scolaire 2026/2027 : 5 CM1 et 5 CM2) des cinq écoles élémentaires de la commune, à raison de deux représentants par établissement.
Les conseillers seront élus pour une durée de deux ans. Le mandat prendra fin de plein droit lors de l'entrée au collège.
Le CME aura pour mission de permettre aux enfants de participer à la réflexion et à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relatifs à la vie de la commune.
- De valider le règlement intérieur du Conseil municipal des enfants et la charte joints en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, il s'agit de la modification du Conseil municipal des jeunes en Conseil municipal des enfants. Je le précise parce que c'était voté en commission et approbation dans son règlement intérieur et je passe la parole à Tiphaine LALY.

Tiphaine LALY. : Merci. Dans le cadre de la politique en faveur de la citoyenneté et de la participation des jeunes à la vie locale, la municipalité a souhaité faire une modification du Conseil des jeunes en Conseil municipal des enfants pour les CM1 et les CM2. Cette instance permettra aux élèves de s'impliquer dans la vie de la commune, de découvrir le fonctionnement des institutions locales, de développer leur esprit citoyen et participer à la réalisation de projets d'intérêt collectif. Pour moi, c'est bon.

Monsieur le Président : Ça marche, merci. Y a-t-il des questions sur la création de ce Conseil municipal des enfants ? Non, on va pouvoir passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, merci.

Délibération n° 6 / 2026-149

Dans le cadre de sa politique en faveur de la citoyenneté et de la participation des jeunes à la vie locale, la Municipalité souhaite mettre en place un Conseil Municipal des Enfants (CME) en place et lieu de l'actuel Conseil Municipal des Jeunes.

Cette instance permettra aux élèves de s'impliquer dans la vie de la commune, de découvrir le fonctionnement des institutions locales, de développer leur esprit citoyen et de participer à la réalisation de projets d'intérêt collectif.

Afin d'encadrer son fonctionnement, un règlement intérieur a été élaboré. Celui-ci précise notamment les conditions d'éligibilité, les modalités d'élection, la durée du mandat ainsi que l'organisation générale du CME.

Principales dispositions proposées :

- Représentation des cinq écoles élémentaires de la commune ;
- Élection de deux conseillers par école ;
- Candidatures réservées aux élèves de CM1 ;
- Élection au suffrage direct par les élèves des écoles concernées ;
- Mandat d'une durée de deux ans ;
- Fin automatique du mandat lors de l'entrée au collège ;
- Accompagnement du CME par les services municipaux et les élus référents ;
- Réunions régulières permettant aux jeunes élus de proposer et conduire des projets au bénéfice de la collectivité.

La création du CME vise à :

- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie ;
- Sensibiliser les enfants à l'intérêt général et à l'engagement collectif ;
- Donner la parole aux jeunes sur les projets qui les concernent ;
- Renforcer les liens entre la Municipalité, les écoles et les familles ;
- Valoriser l'implication des enfants dans la vie locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'expression, la participation et l'engagement citoyen des jeunes habitants ;

Considérant l'intérêt de sensibiliser les enfants au fonctionnement des institutions démocratiques et à la vie de la collectivité ;

Considérant le projet de règlement intérieur définissant les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants ;

Vu l'avis Favorable de la Commission Rayonnement en date du 19 juin 2026,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE ET DECIDE :

- De modifier le Conseil Municipal des Jeunes en Conseil Municipal des Enfants (CME), qui sera composé de dix conseillers élus parmi les élèves de CM1 (pour l'année scolaire 2026/2027 : 5 CM1 et 5 CM2) des cinq écoles élémentaires de la commune, à raison de deux représentants par établissement.
- Les conseillers seront élus pour une durée de deux ans. Le mandat prendra fin de plein droit lors de l'entrée au collège.
Le CME aura pour mission de permettre aux enfants de participer à la réflexion et à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relatifs à la vie de la commune.
- De valider le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants et la charte joints en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7 Fixation de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

RAPPORTEUR : Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI

Le IV. de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose qu' « est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle se réunit dès lors qu'une compétence est transférée et est mobilisée à chaque nouveau transfert de charge, quel que soit son montant.

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques concernant la désignation des membres de la CLECT et n'aborde pas non plus la question de la répartition des sièges au sein de la commission entre les communes membres. Il revient à l'organe délibérant de définir à la majorité des deux tiers la composition de la CLECT, celle-ci devant obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2000 portant création de la CLECT,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2026 actant la composition de la CLECT à un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chaque commune membre de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin désignés par leur conseil municipal.

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la Commission Administration générale et Finances en date du

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DESIGNER**, pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :
 - Xxx membre titulaire
 - Xxx membre suppléant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, il s'agit de la fixation de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées, plus communément appelée CLECT. Vous savez que dans le cadre de la coopération intercommunale, nous devons nommer deux membres dans cette instance. Je vous propose, pour gagner du temps, de passer au vote à main levée sur cette délibération. Je vous propose en titulaire, évidemment, notre adjointe aux finances, Pascale LALLART, et en membre suppléant, moi-même, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, en suppléant. Y a-t-il des prises de parole à ce sujet ? Non, on va pouvoir passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, merci.

Délibération n° 7 / 2026-150

Le IV. de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose qu'« est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de

compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle se réunit dès lors qu'une compétence est transférée et est mobilisée à chaque nouveau transfert de charge, quel que soit son montant.

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques concernant la désignation des membres de la CLECT et n'aborde pas non plus la question de la répartition des sièges au sein de la commission entre les communes membres. Il revient à l'organe délibérant de définir à la majorité des deux tiers la composition de la CLECT, celle-ci devant obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2000 portant création de la CLECT,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2026 actant la composition de la CLECT à un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chaque commune membre de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin désignés par leur conseil municipal.

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la Commission Administration générale et Finances en date du 19 juin 2026.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE DESIGNER**, pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :
 - Madame Pascale LALLART, membre titulaire
 - Monsieur Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, membre suppléant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8 Actualisation des tarifs de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (Permissions de voirie permanentes et occasionnelles)

RAPPORTEUR : Sébastien VLAMYNCK

Il est rappelé à l'Assemblée que les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ont été approuvés par délibération du Conseil municipal n° 2018-282 du 28 novembre 2018.

Considérant qu'il convient de compléter cette grille tarifaire par la création de nouveaux tarifs applicables lors d'évènements exceptionnels,

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la Commission Développement en date du

Il est proposé au Conseil municipal de compléter la grille tarifaire des permissions de voiries permanentes et occasionnelles votée en Conseil municipal du 28 novembre 2018, des éléments ci-après :

PERMISSIONS DE VOIRIES OCCASIONNELLES		
NATURE	TARIF depuis le 01.01.2019	TARIF à compter du 01.07.2026
Mise à disposition d'un emplacement ou d'une tonnelle (évènement exceptionnel type 13 juillet...)	/	Forfait par jour 60,00 €
Commerce ambulant déambulatoire sans étal fixe (ex. : vente d'articles lumineux lors d'évènements exceptionnels type 13 juillet...)	/	Forfait par jour 60,00 €
Option – Fourniture d'énergie – Mise à disposition d'un branchement / bloc électrique	/	/ jour 10,00 €

Monsieur le Président : Le point suivant, il s'agit de l'actualisation des tarifs de redevances d'occupation du domaine public pour les permissions de varies permanentes et occasionnelles.

En effet, c'est un tarif qui n'existait pas jusqu'à maintenant. Nous créons à nouveau trois tarifs dans le cadre de l'ensemble des tarifs municipaux que nous sommes obligés de créer. Pour la mise à disposition d'un emplacement ou d'une tonnelle pour événements exceptionnels comme le 13 juillet, un forfait par jour de 60 euros. Pour le commerce déambulatoire sans étal fixe, idem, un forfait par jour de 60 euros. Et avec une option fourniture d'énergie, mise à disposition d'un branchement d'un bloc électrique à 10 euros par jour. Y a-t-il des questions à ce sujet ? Non. On va pouvoir passer au vote qui est contre, qui s'abstient. Unanimité, merci.

Délibération n° 8 / 2026-151

Il est rappelé à l'Assemblée que les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ont été approuvés par délibération du Conseil municipal n° 2018-282 du 28 novembre 2018.

Considérant qu'il convient de compléter cette grille tarifaire par la création de nouveaux tarifs applicables lors d'évènements exceptionnels,

Vu l'avis Favorable de la Commission Développement en date du 19 juin 2026

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité, de compléter la grille tarifaire des permissions de voiries permanentes et occasionnelles votée en Conseil municipal du 28 novembre 2018, des éléments ci-après :

PERMISSIONS DE VOIRIES OCCASIONNELLES		
NATURE	TARIF depuis le 01.01.2019	TARIF à compter du 01.07.2026
Mise à disposition d'un emplacement ou d'une tonnelle (évènement exceptionnel type 13 juillet...)	/	Forfait par jour 60,00 €
Commerce ambulant déambulatoire sans étal fixe (ex. : vente d'articles lumineux lors d'évènements exceptionnels type 13 juillet...)	/	Forfait par jour 60,00 €
Option – Fourniture d'énergie – Mise à disposition d'un branchement / bloc électrique	/	/ jour 10,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 Subvention de fonctionnement 2026 – Avenir des Cités Prévention Spécialisée

RAPPORTEUR : Corinne DISLAIRE

Il est rappelé à l'Assemblée que, par délibération n° 8/2026-094 du 16 avril 2026, ont été votées les subventions annuelles aux associations.

Le montant de la subvention à accorder au Club de Prévention n'y était pas précisé, nos services étant dans l'attente d'un retour du Département.

Par courrier du 02 juin 2026, l'Association Avenir des Cités Prévention Spécialisée nous a adressés l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2026 du service de prévention spécialisée situé à Harnes.

L'association Avenir des Cités Prévention Spécialisée sollicite le versement de la subvention de fonctionnement qui s'élève, pour notre commune, à hauteur de 13046,33 € pour l'année 2026.

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la Commission Administration générale et Finances en date du

Il est proposé au Conseil municipal, d'accorder à l'association « Avenir des Cités Prévention Spécialisée » une subvention de fonctionnement pour l'année 2026 de 13046,33 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Président : Le point suivant, il s'agit de la subvention de fonctionnement en 2026 à l'association Avenir des cités. Je passe la parole évidemment à Corinne DISLAIRE.

Corinne DISLAIRE : En avril dernier, le montant de la subvention à l'association Avenir des cités prévention spécialisée n'avait pas pu être arrêtée faute d'informations du département. Cette notification a désormais été reçue. Il est donc proposé d'accorder à l'association une subvention de fonctionnement de 13 046 euros et 33 centimes pour l'année 2026, afin de poursuivre ses actions de prévention spécialisée sur la commune.

Monsieur le Président : Merci, c'est du traditionnel. Vous savez qu'on reçoit tardivement du Conseil départemental la notification. Donc tout simplement, on la passe au conseil de juin. Y a-t-il des prises de parole ? Madame TATÉ, allez-y.

Corinne TATÉ : Merci. Par rapport à cette subvention, le groupe se posait la question par rapport à la réunion que vous avez eue au mois de mai avec cette association concernant le bail, ou pas le bail, c'était une convention d'occupation de cette petite maison. Ça en est où du coup ? Ils vont pouvoir rester sur notre commune ?

Monsieur le Président : Je suis toujours dans l'attente de l'association d'un retour de leur part. Nous leur avons proposé trois solutions de relogement. Je suis en attente de leur part.

Corinne TATÉ : On n'avait pas cet élément-là du coup. Vous vouliez en fait qu'ils déménagent du nouveau local, c'est ça ?

Monsieur le Président : Oui, quand on met fin à une convention, ça été dit en commission, quand on met fin à une convention, on propose une autre solution de relogement.

Corinne TATÉ : D'accord.

Monsieur le Président : Donc on est en attente de l'association. Ils ont jusqu'au 7 juillet de mémoire.

Corinne TATÉ : Donc je n'ai pas pu participer à cette commission, mais pour quelle raison ce déménagement du coup ?

Monsieur le Président : Parce que nous avons déjà une autre association qui devait avoir ses locaux avant notre arrivée au mandat.

Corinne TATÉ : D'accord.

Monsieur le Président : Mais vous savez, l'association a 400 000 € de subvention, je pense aussi. En tout. Donc nous, on ne leur donne que 13 000 euros. Je pense qu'un bail à 700 euros, ça se trouve aussi. Mais on propose quand même une solution.

Corinne TATÉ : Après, j'insiste lourdement, mais c'est quand même une association qui travaille pas mal sur le terrain, au niveau de la Cité du 21, voir même si par ici on est du Centre. Et je pense que leur action est très importante pour nos citoyens.

Monsieur le Président : On ne le conteste pas, justement. C'est pour ça qu'on nous leur avons proposé des solutions. Donc on est en attente de leur part. Y a-t-il d'autres questions ? Non, on va pouvoir passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, merci.

Délibération n° 9 / 2026-152

Il est rappelé à l'Assemblée que, par délibération n° 8/2026-094 du 16 avril 2026, ont été votées les subventions annuelles aux associations.

Le montant de la subvention à accorder au Club de Prévention n'y était pas précisé, nos services étant dans l'attente d'un retour du Département.

Par courrier du 02 juin 2026, l'Association Avenir des Cités Prévention Spécialisée nous a adressés l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2026 du service de prévention spécialisée situé à Harnes.

L'association Avenir des Cités Prévention Spécialisée sollicite le versement de la subvention de fonctionnement qui s'élève, pour notre commune, à hauteur de 13046,33 € pour l'année 2026.

Vu l'avis Favorable de la Commission Administration générale et Finances en date du 19 juin 2026,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Le Conseil municipal DECIDE d'accorder à l'association « Avenir des Cités Prévention Spécialisée » une subvention de fonctionnement pour l'année 2026 de 13046,33 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

10 Pour information – Cession d'un logement par Maisons & Cités

RAPPORTEUR : Guylaine JACQUART

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 33/2025-208 du 08 octobre 2025, elle a été informée de la mise en vente du logement situé à Harnes 9 Place de Reims par Maisons & Cités.

CORESIAL – Groupement d'intérêt économique, nous informe, dans son courrier du 04 juin 2026 que la cession de l'immeuble sis à Harnes 9 Place de Reims a fait l'objet d'une application stricte des derniers décrets de la loi Elan et a été réalisée le 1^{er} juin 2026 chez Maître LECUYER à Lens.

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la Commission Administration générale et Finances en date du

Il est demandé au Conseil municipal de prendre connaissance de la cession du logement sis à Harnes 9 Place de Reims.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Président : Point suivant, c'est un point pour information. Il s'agit de la cession d'un logement par Maisons et Cités. Je passe la parole à Guylaine JACQUART.

Guylaine JACQUART : Merci Monsieur le Maire. Par délibération numéro 333 2025-208 du 8 octobre 2025, cette assemblée a été informée de la mise en vente d'un logement situé au 9 place de Reims par Maisons et Cités. Un courrier reçu le 4 juin 2026 de CORÉSIAL nous informe de la cession de cet immeuble le 1^{er} juin 2026 chez Maître LECUYER à Lens.

Monsieur le Président : Merci bien, c'est un point pour information, du coup il n'y a pas de vote.

Délibération n° 10/2026 -153

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 33/2025-208 du 08 octobre 2025, elle a été informée de la mise en vente du logement situé à Harnes 9 Place de Reims par Maisons & Cités.

CORESIAL – Groupement d'intérêt économique, nous informe, dans son courrier du 04 juin 2026 que la cession de l'immeuble sis à Harnes 9 Place de Reims a fait l'objet d'une application stricte des derniers décrets de la loi Elan et a été réalisée le 1^{er} juin 2026 chez Maître LECUYER à Lens.

Vu l'avis Favorable de la Commission Administration générale et Finances en date du 19 juin 2026,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Le Conseil municipal A PRIS connaissance de la cession du logement sis à Harnes 9 Place de Reims.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Décisions L 2122-22

RAPPORTEUR : Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI

Vu l'avis Favorable/Défavorable de la Commission Administration générale et Finances en date du

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

10.1 2026-109 - 06 mai 2026 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition – Exposition LGBT – Commune d'Hénin-Beaumont

Nous Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle du Cinéma Jacques Prévert la commune de Harnes envisage la présentation d'une exposition portant sur le thème « LGBT »,

Considérant que la Commune de Hénin-Beaumont propose de mettre à notre disposition son exposition LGBT,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec la commune de Hénin-Beaumont (62110) la convention de mise à disposition de l'Exposition LGBT qui sera présentée au Cinéma Jacques Prévert de Harnes.

Article 2 : La durée du prêt est prévue du jeudi 7 mai 2026 au lundi 19 mai 2026.

Article 3 : De souscrire un contrat d'assurance couvrant la protection de l'exposition LGBT durant son transport et sa présence sur le lieu d'exposition.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.2 2026-113 – 12 mai 2026 - L 2122-22 – Contrat de service CT00006690 – Logiciels MELODIE OPUS et REQUIEM PUBLIC - Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire

Nous Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le contrat d'hébergement et de maintenance des logiciels MELODIE et REQUIEM passé avec la Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire arrive à échéance, et qu'il y a lieu de le renouveler,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de service CT00006690 avec la société ARPEGE – 13 rue de la Loire– 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE – concernant les produits MELODIE OPUS/REQUIEM OPUS.

Article 2 : La date de démarrage des services est fixée au 01 septembre 2026 pour une durée de 48 mois.

Le coût de la redevance est de :

- MELODIE OPUS/REQUIEM OPUS -Nombre de licences : 5 -Montant annuel HT : 3736 € (Montant annuel TTC : 4483.20 €)
- MELODIE OPUS – Maintenance Module COMEDEC : 185.21 € HT (222,26 € TTC)
- REQUIEM PUBLIC (Abonnement en pack locatif) : 553,00 € HT (663,60 € TTC)

Article 3 : Le tarif sera révisé annuellement par ARPEGE au 1^{er} janvier de chaque année (N) en fonction de la formule indiquée au 14. Révision des prix avec application d'un taux minimum de 1% par an.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal..

10.3 2026-117 – 13 mai 2026 - L 2122-22 - Rénovation des WC publics de la Grande Place (N° 973.5.26)

Nous, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 et suivant du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour le transport des enfants dans le cadre des centres de loisirs, des activités scolaires et périscolaires,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyée le 10/02/2026 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 10/02/2026. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 10/02/2026. La date limite de remise des offres a été fixée au 16/03/2026 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SARL Energies Froid – 45 ROUTE Nationale 62490 Vitry-en-Artois (lot4)
- 2) ELECTRO – 3 rue du Docteur Lepan 59160 Lille (lot3)
- 3) L'électricien – 70 rue Emile Zola 62220 Carvin (lot3)
- 4) Le plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Bricquet 62223 Saint-Nicolas (lot4)
- 5) SAS EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 HARNES (lots 1 et 2)
- 6) D.E.S – 30 rue Jean Jaurès (lot3)
- 7) Thermelec – 3 rue du Docteur Lepan 59160 LOMME (lot4)
- 8) JV CARRELAGE – 14 rue Jacques Messenger 59175 Templemars (lot2)
- 9) TMT Bâtiment – 25 Ter rue des Flandres 62790 Leforest (lot2)
- 10) SAS GSN RENOV HABITAT – 78 rue Edouard Vaillant 62880 Vendin-le-Veil (lots 3 et 4)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché de travaux avec la société :

- SAS EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 HARNES pour le lot 1 conforme au cahier des charges.
- TMT Bâtiment – 25 Ter rue des Flandres 62790 Leforest pour le lot 2 conforme au cahier des charges.
- ELECTRO – 3 rue du Docteur Lepan 59160 Lille pour le lot 3 conforme au cahier des charges.
- SAS GSN RENOV HABITAT – 78 rue Edouard Vaillant 62880 Vendin-le- Veil pour le lot 4 conforme au cahier des charges.

Article 2 :

Le montant de la dépense est fixé à

- 42 570.56 € HT pour le lot 1
- 9 557.44 € HT pour le lot 2
- 5 920.27 € HT pour le lot 3

- 7 270.35 € HT pour le lot 4

Soit un montant total du marché de 65 318.62 € HT

Le marché est passé pour une durée de 6 mois à compter de l'ordre de service.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.4 2026-116 – 20 mai 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation – BROOME Productions – 13 juillet 2026

Nous Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des festivités du 14 juillet 2026, la commune de Harnes souhaite présenter un spectacle musical le 13 juillet 2026,

Considérant que la proposition de BROOME Productions de Paris répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec BROOME Productions – 30 rue Charles Baudelaire – 75012 PARIS un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Hélène SEGARA et ses musiciens.

Article 2 : Le contrat est passé pour la journée du 13 juillet 2026.

Article 3 : Le montant de la prestation est fixé à 47.522,47 € TTC (TVA 5,5%).

Le règlement s'effectuera comme suit :

- Acompte à la signature du contrat : 23.761,23 € TTC
- Solde (après spectacle) : 23.761,23 € TTC

Le montant de la prestation s'entend hors frais de repas restant à la charge de la commune – organisateur de l'évènement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.5 2026-132 – 02 juin 2026 - L 2122-22 - Accord cadre de fournitures et livraison de fournitures scolaires, de matériels didactiques, jeux éducatifs, travaux manuels pour la ville de Harnes (N° 976.5.26)

Nous, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 ; fournitures scolaires – lot 2 : matériel didactique, jeux éducatifs et travaux manuels

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Accord cadre de fournitures et livraison de fournitures scolaires, de matériels didactiques, jeux éducatifs, travaux manuels pour la ville de Harnes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 21/04/2026 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 21/04/2026. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 21/04/2026. La date limite de remise des offres a été fixée au 18/05/2026 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) LACOSTE Dactyl Bureau & École – 84250 LE THOR - lot 1 et 2
- 2) PAPETERIE PICHON – 42340 VEAUCHE – lot 1 et 2
- 3) COMPTOIR DES ŒUVRES OGEO – 93200 SAINT DENIS - lot 2

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à bons de commandes avec la société

- PAPETERIE PICHON – 42340 VEAUCHE pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- LACOSTE Dactyl Bureau & École – 84250 LE THOR pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 :

- Pour le lot 1 : Le montant de la dépense est fixé à 15 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 50 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 24 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la notification, et renouvelable 1 fois d'une année.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.6 2026-118 – 04 juin 2026 - L 2122-22 – DEMATIS – e-convocations – Reconduction abonnement

Nous Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, les convocations aux réunions du Conseil municipal doivent être transmises de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse,

Considérant que la proposition de DEMATIS – Groupe Les Echos – de Paris répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De reconduire l'abonnement (valant contrat) e-convocations.com avec DEMATIS – Groupe Les Echos – 10 boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS Cedex 15 pour la dématérialisation « des convocations des élus et dossiers annexes » en conformité avec l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2026 non reconductible.

Article 3 : Le coût de l'abonnement est fixé à 1390 € HT pour 1 an.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.7 2026-131 – 04 juin 2026 - L 2122-22 - Désamiantage et réfection des sols souples à l'école Emile Zola à Harnes (N° 938.5.26)

Nous, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : désamiantage – phase 1 et 2 – lot 2 : réfection des sols souples – phase 1 et 2,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les travaux de désamiantage et réfection des sols souples à l'école Emile Zola à Harnes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20/04/2026 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 20/04/2026. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 20/04/2026. La date limite de remise des offres a été fixée au 18/05/2026 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) GND-DESAMANTAGE - 418, rue Henri Barbusse, 62110 HENIN-BEAUMONT – lot 1
- 2) SARL SODACEN - 208 rue des Bouleaux, 59860 BRUAY-SUR-L'ESCAUT – lot 1
- 3) SAS SOTRAMIANTE - 303 rue du Moulin, 59193 ERQUINGHEM-LYS – lot 1
- 4) GDR CHERPIN - ZA de Bourcheuil rue Louis Leblond, 62119 DOURGES – lot 1
- 5) HASO DESAMANTAGE - : 19 rue Gustave Eiffel, 91070 BONDOUFLE – lot 1
- 6) LD2D - 50 Boulevard de la Liane, 62360 SAINT LEONARD – lot 1
- 7) DEMOLAF - 7 rue des Seize – ZA La Courtilière, 62123 BEAUMETZ-LES-LOGES – lot 1
- 8) SDGE - 8 rue de la Richarderie, 95640 MARINES – lot 1
- 9) AMI 3A - 222 rue de Varsovie, 62138 BILLY BERCLAU – lot 1
- 10) RAMERY REVITALISATION - 5 rue de l'Abbé J. Popieluszko, 62300 LENS – lot 1
- 11) VANTERRA - 30 rue Jean Jaurès, 59590 RASIMES – lot 1
- 12) SOLS9 - 145 rue des Déportés, 59390 TOUFFLERS – lot 2
- 13) SAS EGP SAUDEMONT - rue François HENNEBIQUE - BP 10137, 62054 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX – lot 2
- 14) CREADECOR - 945 rue Pablo PICASSO, 62320 ROUVROY – lot 2

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- HASO DESAMANTAGE - 19 rue Gustave Eiffel, 91070 BONDOUFLE pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- SOLS9 - 145 rue des Déportés, 59390 TOUFFLERS pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix

Article 2 :

- Pour le lot 1 : Le montant de la dépense est fixé à 18 550 € H.T pour la phase 1 et 22 426 € H.T pour la phase 2 soit au total : 40 976 € H.T soit 49 171.20 € TTC.
- Pour le lot 2 : Le montant de la dépense est fixé à de 16 582,50 € H.T pour la phase 1 et 20 081,60 € H.T pour la phase 2 soit au total : 36 664,10 € H.T soit 43 996,92 € TTC.

Soit un montant total du marché de : 77 640,10 € H.T soit 93 168.12 € TTC

Les travaux dudit marché seront réalisés en période estivale 2026 pour la phase 1 et 2027 pour la phase 2.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.8 2026-134 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de Coordination Sécurité et Protection de la Santé – CONTROLE G

Nous, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de l'opération de rénovation des toilettes publiques de la Grand'Place, il convient de souscrire une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé, niveau : Coordination SPS2,

Considérant que l'offre présentée par la Société CONTROLE G de Valenciennes répond aux besoins de la collectivité,

DECISIONS :

Article 1 : De passer avec la Société CONTROLE G – 3 Avenue du Sénateur Girard – Agence Hainaut Cambrésis CCI de Valenciennes - 59300 Valenciennes une convention de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) de niveau 2 pour l'opération de rénovation des toilettes publiques de la Grand Place,

Article 2 : Le coût de l'opération s'élève à 2 200,00€ HT soit 2 640,00€ TTC, dont le règlement s'effectuera comme suit :

PHASES	ÉCHÉANCES	VALEUR DE L'ÉCHÉANCE EN € HT
CONTRAT	A la commande	440,00 €
CONCEPTION	Acompte conception	440,00 €

PHASE	Acompte travaux 1	660,00 €
TRAVAUX	Acompte travaux 2	660.00 €

En cas de dépassement du coût initial des travaux supérieur à 10 %, Contrôle G percevra une rémunération forfaitaire de 2.29 % du coût supplémentaire des travaux.

Article 3 : La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée au 01 juin 2026 pour une durée contractuelle des travaux de 7 mois. En cas de dépassement de la durée initiale, chaque mois supplémentaire sera facturé 190,00 € HT.

Article 4 : Toute intervention supplémentaire sera facturée 350,00 € HT par demi-journée.

Article 5 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.9 2026-135 – 08 juin 2026 - L 2122-22 – Contrôle technique construction – Mise en accessibilité des écoles Emile Zola et Jean Jaurès – DEKRA Industrial SAS

Nous Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des écoles Emile Zola et Jean Jaurès, il convient de souscrire un contrat de contrôle technique construction,

Considérant que la proposition de la Société DEKRA Industrial SAS de Saint Laurent Blangy répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de Contrôle technique construction avec DEKRA Industrial SAS – Rue Pierre et Marie Curie – Zone Artisanale du 14 juillet – 62223 Saint Laurent Blangy pour les travaux de mise en accessibilité des écoles Emile Zola et Jean Jaurès de HARNES.

Article 2 : Le montant total de la mission est fixé à 1440 € HT (hors options éventuelles), dont le règlement s'effectuera selon l'échéancier ci-après :

Éléments déclencheurs de facturation	% de facturation
Réception de commande	15 %
Transmission du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)	20 %
Phase Réalisation (Réparties en 3 échéances mensuelles)	50 %
Transmission du Rapport final et/ou Attestation	15 %

Article 3 : La durée du chantier est de 6 mois. Toute modification du projet (périmètre, montant des travaux, durée de chantier, ...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.10 2026-136 – 08 juin 2026 - L 2122-22 – L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux de mise en accessibilité de l'école Jean Jaurès – CONTROLE G

Nous Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école Jean Jaurès, il convient de souscrire une mission de coordination sécurité et protection de la santé,

Considérant que la proposition de la Société CONTROLE G de Valenciennes répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer une convention de Coordination Sécurité et Protection de la Santé avec CONTROLE G – 3 avenue du Sénateur Girard – Agence Hainaut Cambrésis CCI de Valenciennes – 59300 VALENCIENNES pour les travaux de mise en accessibilité de l'école Jean Jaurès de HARNES.

Article 2 : Le montant total de la mission est fixé à 1040 € HT soit 1248 € TTC, dont le règlement s'effectuera selon l'échéancier ci-après :

MISSION	ECHEANCES	VALEUR DE L'ECHEANCE EN € HT
Contrat	A la commande	200,00 €
Conception	Acompte conception	200,00 €
Phase travaux	Acompte travaux 1	640,00 €

Article 3 : La durée prévisionnelle des travaux est de 2 mois, en cas de dépassement de la durée initiale, chaque mois supplémentaire sera facturé 320 € HT.

Toute intervention supplémentaire sera facturée 350 €HT par demi-journée.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.11 2026-137 – 08 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux de mise en accessibilité de l'école Emile Zola – CONTROLE G

Nous Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école Emile Zola, il convient de souscrire une mission de coordination sécurité et protection de la santé,

Considérant que la proposition de la Société CONTROLE G de Valenciennes répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer une convention de Coordination Sécurité et Protection de la Santé avec CONTROLE G – 3 avenue du Sénateur Girard – Agence Hainaut Cambrésis CCI de Valenciennes – 59300 VALENCIENNES pour les travaux de mise en accessibilité de l'école Emile Zola de HARNES.

Article 2 : Le montant total de la mission est fixé à 1040 € HT soit 1248 € TTC, dont le règlement s'effectuera selon l'échéancier ci-après :

MISSION	ECHEANCES	VALEUR DE L'ECHEANCE EN € HT
Contrat	A la commande	200,00 €
Conception	Acompte conception	200,00 €
Phase travaux	Acompte travaux 1	640,00 €

Article 3 : La durée prévisionnelle des travaux est de 2 mois, en cas de dépassement de la durée initiale, chaque mois supplémentaire sera facturé 320 € HT.

Toute intervention supplémentaire sera facturée 350 €HT par demi-journée.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.12 2026-133 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Rénovation des toilettes publiques de la Grand' Place à Harnes – Contrat de Contrôle Technique – DEKRA Industrial SAS

Nous, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation des toilettes publiques de la Grand'Place à Harnes, il convient de souscrire une mission de Contrôle Technique construction,

Considérant que la proposition de DEKRA Industrial SAS répond aux besoins de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer, dans le cadre des travaux de rénovation des toilettes publiques de la Grand' Place à Harnes, un contrat de Contrôle Technique n° DFC 2026 0140 0209 – Version 1 avec DEKRA Industrial SAS – rue Pierre et Marie Curie – Zone Artisanale du 14 juillet – 62223 Saint Laurent Blangy.

Article 2 : Le montant de la mission est fixé à 1920 € HT assujetti à la TVA en vigueur. Le règlement s'effectuera comme suit :

Réception de la commande	15 %
Transmission du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)	20 %
Phase Réalisation (Réception en 3 échéances mensuels)	50 %
Transmission du Rapport final et/ou attestation	15%

Article 3 : La durée du chantier est de 7 mois. Toute modification du projet (périmètre, montant des travaux, durée du chantier, ...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.13 2026-139 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Contrôle technique construction
– Aménagement du cimetière centre – DEKRA Industrial SAS

Nous Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du cimetière centre, il convient de souscrire un contrat de contrôle technique construction,

Considérant que la proposition de la Société DEKRA Industrial SAS de Saint Laurent Blangy répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de Contrôle technique construction avec DEKRA Industrial SAS – Rue Pierre et Marie Curie – Zone Artisanale du 14 juillet – 62223 Saint Laurent Blangy pour l'aménagement du cimetière centre de HARNES.

Article 2 : Le montant total de la mission est fixé à 2400 € HT (hors options éventuelles), dont le règlement s'effectuera selon l'échéancier ci-après :

Eléments déclencheurs de facturation	% de facturation
Réception de commande	15 %
Transmission du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)	20 %
Phase Réalisation (Réparties en 3 échéances mensuelles)	50 %
Transmission du Rapport final et/ou Attestation	15 %

Article 3 : La durée du chantier est de 6 mois. Toute modification du projet (périmètre, montant des travaux, durée de chantier, ...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.14 2026-140 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de coordination
sécurité et protection de la santé – Travaux d'aménagement du
cimetière du centre – CONTROLE G

Nous Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du cimetière du centre, il convient de souscrire une mission de coordination sécurité et protection de la santé,

Considérant que la proposition de la Société CONTROLE G de Valenciennes répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer une convention de Coordination Sécurité et Protection de la Santé avec CONTROLE G – 3 avenue du Sénateur Girard – Agence Hainaut Cambrésis CCI de Valenciennes – 59300 VALENCIENNES pour les travaux d'aménagement du cimetière du centre.

Article 2 : Le montant total de la mission est fixé à 2360 € HT soit 2832 € TTC, dont le règlement s'effectuera selon l'échéancier ci-après :

MISSION	ECHEANCES	VALEUR DE L'ECHEANCE EN € HT
Contrat	A la commande	470,00 €
Conception	Acompte conception	470,00 €
Phase travaux	Acompte travaux 1	710,00 €
	Acompte travaux 2	710,00 €

Article 3 : La durée prévisionnelle des travaux est de 6 mois, en cas de dépassement de la durée initiale, chaque mois supplémentaire sera facturé 240 € HT.

Toute intervention supplémentaire sera facturée 350 €HT par demi-journée.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.15 2026-142 – 11 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Désamiantage et réfection sols souples à l'école Emile Zola Phase 2– CONTROLE G

Nous, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre du désamiantage et de la réfection des sols souples de l'école Emile Zola Phase 2, il convient de souscrire une mission de coordination sécurité et protection de la santé,

Considérant que la proposition de la Société CONTROLE G de Valenciennes répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer une convention de Coordination Sécurité et Protection de la Santé avec CONTROLE G – 3 avenue du Sénateur Girard – Agence Hainaut.

Cambrésis CCI de Valenciennes – 59300 VALENCIENNES pour les travaux de désamiantage et de la réfection des sols souples de l'école Emile Zola.

Article 2 : Le montant total de la mission est fixé à 880 € HT soit 1056 € TTC, dont le règlement s'effectuera selon l'échéancier ci-après :

MISSION	ECHEANCES	VALEUR DE L'ECHEANCE EN € HT
Contrat	A la commande	170,00 €
Conception	Acompte conception	170,00 €
Phase travaux	Acompte travaux 1	540,00 €

Article 3 : La durée prévisionnelle des travaux est de 2 mois, en cas de dépassement de la durée initiale, chaque mois supplémentaire sera facturé 270 € HT.

Toute intervention supplémentaire sera facturée 350 €HT par demi-journée.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10.16 2026-141 – 12 juin 2026 - L 2122-22 - Mise en accessibilité des écoles Emile Zola et Jean Jaurès (N° 979.5.26)

Nous, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Mise en accessibilité de l'école Emile Zola – lot 2 : Mise en accessibilité de l'école Jean Jaurès.

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la mise en accessibilité des écoles Emile Zola et Jean Jaurès

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30/04/2026 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30/04/2026. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30/04/2026. La date limite de remise des offres a été fixée au 22/05/2026 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) TRIONE CONSTRUCTION – rue du Général Mitry 62150 Houdain – lots 1 et 2
- 2) BC BATIMENT – 139 rue des Sœurs Bouqueret 59283 Raimbeaucourt – lots 1 et 2
- 3) CG MENUISERIE – 18 Avenue industrielle 59520 Marquette-lez-Lille – lots 1 et 2

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société

- BC BATIMENT – 139 rue des Sœurs Bouqueret 59283 Raimbeaucourt pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- BC BATIMENT – 139 rue des Sœurs Bouqueret 59283 Raimbeaucourt pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

41 796.68 € HT pour le lot 1

44 385.25 € HT pour le lot 2

Soit un montant total de l'opération de 86 181.93 € HT

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Monsieur le Président : Point suivant, il s'agit des articles L2122-22 dans le cadre de la délégation générale du maire. Y a-t-il des questions à ce sujet ? Oui, Madame HOUZIAUX.

Jeanne HOUZIAUX : Merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, chers collègues, je voulais revenir sur donc le point 11.3 2026-117 où il est question de rénovation des WC publics de la grand'place. Et y a une coquille qui se présente dans cette décision, cette décision, tout à fait, et qui est au niveau de, attendez, je ne sais plus exactement. Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour le transport des enfants dans le cadre des centres de loisirs, des activités scolaires et péri scolaires. Donc on est en fait, par rapport à l'intitulé, on est à une, deux, on a à peu près la moitié du truc.

Monsieur le Président : Oui, oui, on le voit, oui.

Jeanne HOUZIAUX : Vous voyez ? Oui. Donc je ne comprenais pas trop ce que ces éléments-là faisaient.

Monsieur le Président : Vous avez bien lu, en effet, c'est une erreur matérielle.

Jeanne HOUZIAUX : Voilà.

Monsieur le Président : Donc évidemment, il faut supprimer cette...

Jeanne HOUZIAUX : Merci.

Monsieur le Président : Juste avant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au 10 février. Non, c'est une erreur matérielle, on va évidemment la corriger. Je pense que c'est surtout un problème de copier-coller, en fait. Voilà. Tout simplement. À part ça, y a-t-il d'autres questions ? Non. Très bien.

Délibération n° 10 / 2026-153

Vu l'avis Favorable de la Commission Administration générale et Finances en date du 19 juin 2026

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Le Conseil municipal PREND connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- 2026-109 - 06 mai 2026 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition – Exposition LGBT – Commune d'Hénin-Beaumont
- 2026-113 – 12 mai 2026 - L 2122-22 – Contrat de service CT00006690 – Logiciels MELODIE OPUS et REQUIEM PUBLIC - Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire
- 2026-117 – 13 mai 2026 - L 2122-22 - Rénovation des WC publics de la Grande Place (N° 973.5.26)
- 2026-116 – 20 mai 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation – BROOME Productions – 13 juillet 2026
- 2026-132 – 02 juin 2026 - L 2122-22 - Accord cadre de fournitures et livraison de fournitures scolaires, de matériels didactiques, jeux éducatifs, travaux manuels pour la ville de Harnes (N° 976.5.26)
- 2026-118 – 04 juin 2026 - L 2122-22 – DEMATIS – e-convocations – Reconduction abonnement
- 2026-131 – 04 juin 2026 - L 2122-22 - Désamiantage et réfection des sols souples à l'école Emile Zola à Harnes (N° 938.5.26)
- 2026-134 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de Coordination Sécurité et Protection de la Santé – CONTROLE G
- 2026-135 – 08 juin 2026 - L 2122-22 – Contrôle technique construction – Mise en accessibilité des écoles Emile Zola et Jean Jaurès – DEKRA Industrial SAS
- 2026-136 – 08 juin 2026 - L 2122-22 – L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux de mise en accessibilité de l'école Jean Jaurès – CONTROLE G
- 2026-137 – 08 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux de mise en accessibilité de l'école Emile Zola – CONTROLE G
- 2026-133 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Rénovation des toilettes publiques de la Grand' Place à Harnes – Contrat de Contrôle Technique – DEKRA Industrial SAS
- 2026-139 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Contrôle technique construction – Aménagement du cimetière centre – DEKRA Industrial SAS

- 2026-140 – 09 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux d'aménagement du cimetière du centre – CONTROLE G
- 2026-142 – 11 juin 2026 - L 2122-22 – Convention de coordination sécurité et protection de la santé – Désamiantage et réfection sols souples à l'école Emile Zola Phase 2– CONTROLE
- 2026-141 – 12 juin 2026 - L 2122-22 - Mise en accessibilité des écoles Emile Zola et Jean Jaurès (N° 979.5.26)

Monsieur le Président : Donc, l'ordre du jour étant épuisé, j'ai également saisi de deux questions orales par mail. Si vous pouviez, du coup, me lire l'intitulé de votre mail, Madame TATÉ, s'il vous plaît. Vous pouvez me lire le contenu de votre mail.

Corinne TATÉ : Donc, nous, on voulait intervenir sur

Monsieur le Président : Non.

Corinne TATÉ : la consultation citoyenne.

Monsieur le Président : Oui. Et en fait, tout simplement, vos questions orales n'ont pas été envoyées dans les formes. Parce que vous me dites que vous allez intervenir sur tel sujet, mais sans me donner la question.

Corinne TATÉ : Donc, ce n'est pas des questions, c'est une intervention.

Monsieur le Président : Bah, ça s'appelle une question orale.

Corinne TATÉ : Mais avec des questionnements dedans. Donc, y a des phrases. Tout simplement.

Monsieur le Président : Oui, mais il faut m'envoyer le texte. Je sais que c'est un peu compliqué, mais ça fait longtemps que vous êtes conseillère municipale. Maintenant, vous devriez le savoir.

Corinne TATÉ : Dans le règlement intérieur, on ne demande que la demande d'intervenir au Conseil.

Monsieur le Président : Oui.

Corinne TATÉ : Il ne faut pas envoyer tout le texte, quand même.

Monsieur le Président : Ah bah, si. C'est dans le règlement intérieur. Les questions orales portent sur les sujets d'intérêt communal. Les textes des questions est adressé... En plus, c'est bête, parce que vous me citez l'article du règlement intérieur. Donc, c'est bête. J'ai juste à le retrouver. Le texte des questions est adressé au Maire par écrit, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie dématérialisée, de 24 heures au moins avant la séance. Là, vous dites que vous intervenez sur un sujet sans me donner votre question.

Corinne TATÉ : Donc, la question, c'était intervention sur la consultation citoyenne. En référence avec les articles qu'on a votés en 2026, là, en avril,

Monsieur le Président : Oui, mais il faut ...

Corinne TATÉ : concernant le règlement intérieur, tout simplement. Là, des références, même si c'est une consultation citoyenne,

Monsieur le Président : Il faut m'envoyer.

Corinne TATÉ : ça doit être obligatoirement passé au Conseil municipal.

Monsieur le Président : Il faut m'envoyer le texte de votre question.

Corinne TATÉ : J'ai posé la question. Je voulais faire une intervention sur ce sujet.

Monsieur le Président : Oui, mais votre intervention, il faut me l'envoyer. Le règlement intérieur, qui est toujours d'actualité, qui sera modifié au mois de septembre prochain, est toujours en vigueur pour ce mandat. Et dans le règlement intérieur, il est écrit que le texte de votre question doit m'être envoyé 24 heures avant. Mais comme je suis très gentil, je vais vous accorder le bénéfice du doute, même si vous êtes conseillère depuis de nombreuses années au sein du Conseil municipal. Vous pouvez me poser votre question.

Corinne TATÉ : À ma décharge.

Monsieur le Président : Je suis très gentil.

Corinne TATÉ : À ma décharge, j'ai quand même envoyé le mail avec mes questions, mais ce n'est pas grave. La prochaine fois, je vous enverrai directement l'intervention.

Monsieur le Président : C'est ce que je vous demande,

Corinne TATÉ : Y'a pas de souci.

Monsieur le Président : Et c'est ce qui est dans notre règlement intérieur, justement. Donc, c'est justement ce que je vous demande. C'est le but d'une question orale.

Corinne TATÉ : Je vous ai quand même envoyé le mail avec les questions. La prochaine fois, je ferai mon intervention complète.

Monsieur le Président : Oui, c'est une question orale. Vous m'envoyez votre question par écrit.

Corinne TATÉ : Hum, Hum

Monsieur le Président : C'est comme ça partout. Partout en France, dans tous les conseils municipaux, c'est ainsi.

Corinne TATÉ : Je prends note. Merci, Monsieur le Maire, chers collègues. Je prends la parole aujourd'hui au nom du Groupe « Harnes votre ville, notre avenir » au sujet de la consultation citoyenne organisée le 14 juin dernier concernant le projet du

toboggan pour notre futur centre aquatique. En tant qu'élue de l'opposition, nous tenons d'abord à saluer l'intention d'associer les habitants au choix de la commune, consulter la population est une excellente démarche. Cependant, si nous soutenons le principe de la démocratie participative, nous ne pouvons que contester fermement la méthode et les conditions dans lesquelles ce scrutin s'est déroulé. Pour un projet impliquant 600 000 € HT d'argent public, le minimum exigible était d'avoir une organisation et une communication irréprochable. Or, nous en sommes loin. Un manquement juridique grave. Sur le plan légal, Monsieur le Maire, ce scrutin s'est tenu en dehors de toutes les règles que nous avons pourtant nous-mêmes votées. Rappelons les faits en avril 2026, le Conseil a adopté son règlement intérieur, l'article 26, intitulé « Consultations des électeurs », reprend mot pour mot l'article L.1112-17, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce texte dispose que c'est l'Assemblée délibérante, c'est-à-dire notre Conseil municipal, qui doit arrêter le principe et les modalités d'organisation d'une consultation par une délibération formelle. Cette délibération doit ensuite être transmise aux représentants de l'Etat au moins deux mois avant le scrutin. Pourtant, Monsieur le Maire, aucune délibération n'a été soumise au vote de notre Conseil pour fixer les modalités de ce scrutin du 14 juin. On est bien d'accord. Vous avez vous-même précisé qu'il ne s'agissait pas d'un référendum, mais d'une simple demande d'avis. Soit, soit. Mais le règlement intérieur du CGCT impose cette délibération préalable, même pour une simple demande d'avis. Comment cette consultation peut-être en concordance avec la loi et notre propre règlement l'absence totale de cadres délibérés à un scrutin décrédibilisé et non sécurisé ? Cette absence de cadre légal a entraîné des dérives sur le terrain qui entachent gravement la sincérité du résultat. 4,95 % de la population pour et 3,30 % contre.

Nous avons constaté l'absence totale de contrôle d'identité et de justificatif de domicile à l'entrée des bureaux. Quelle garantie avons-nous que chaque vote provient bien d'un résident unique de notre commune ? Pour nous, aucune. N'importe qui pouvait voter, parfois plusieurs fois ou sans habiter Harnes, le résultat est sans appel. Le taux de participation s'est élevé à moins de 5 % de la population. Une participation aussi résiduelle, couplée à un manque de fiabilité des contrôles, empêche de considérer ce résultat comme représentatif ou légitime. Des priorités budgétaires incohérentes. Au-delà de la forme, venons-en au fond. Les priorités budgétaires de ce débit de mandat. Dans la Gazette municipale d'avril 2026, vous présentiez une commune à reconstruire avec des finances serrées et des bâtiments municipaux délabrés. Les photos-chocs, à l'époque, que vous aviez choisies, ont marqué les esprits. Et pourtant, quelques semaines plus tard, vous proposez de contracter un emprunt de 600 000 € HT pour un toboggan de piscine. Monsieur le Maire, un emprunt n'est pas gratuit. Il engage la ville sur des intérêts. De plus, la commune devra avancer la TVA avant d'espérer un remboursement de l'Etat. Savez-vous combien ce toboggan coûtera réellement et totalement aux contribuables harnésiens à la fin de l'emprunt ? Pour rappel, 600 000 €, c'est l'équivalent de l'enveloppe annuelle globale que vous allouez à la voirie de notre ville.

Face aux véritables urgences de notre commune, cet argent n'aurait-il pas été plus utile ailleurs ? Il aurait pu abonder le chantier de la reconstruction de l'école Pasteur, qui va nécessiter plusieurs millions d'euros. Il aurait pu aussi servir à financer la réfection du pont de Fouquières, dont l'état de la dégradation est particulièrement inquiétant. Certes, un toboggan peut amener de l'affluence au centre aquatique. Ce n'est pas ça qu'on veut remettre en avant. On sait pertinemment qu'un toboggan, ça fait toujours plaisir aux enfants, même aux parents. Mais diriger, c'est

choisir face aux urgences structurelles des écoles et des ponts. Ce choix nous paraît déconnecté de la réalité des Harnésiens. Enfin, nous regrettons que ce manque de rigueur sur le fond ne se soit décliné jusqu'à la forme pour un projet de cette envergure financière, voire s'étaler sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie. Je vais le faire comme avec ma collègue, il y avait une petite faute quand même à citoyenne. Témoin d'une précipitation regrettable. Nos citoyens attendent une exemplarité qui commence par le respect de notre langue sur les supports publics. Pour conclure, maintenant que les règles de notre règlement intérieur vont être formellement rappelées, seriez-vous d'accord pour annuler ce simulacre et réorganiser correctement une véritable consultation citoyenne selon les obligations législatives avec des modalités délibérées collectivement par ce Conseil municipal et non décidées unilatéralement par votre seule majorité ? En application des prérogatives de l'opposition, je dois demander explicitement que ma question, je vous remercie encore de m'avoir écoutée, soit inscrite au procès-verbal de cette séance ? Je demande également qu'une réponse écrite nous soit apportée par vos soins, accompagnée de la copie de la délibération, cadre aussi par un incroyable miracle, si celle-ci venait à ressortir de ce Conseil. Merci.

Monsieur le Président : Ah, dis donc, il y a à boire et à manger dans votre question. C'est pour ça que c'est bien de l'avoir avant, puisqu'en fait, on ne prend pas la majorité un peu au dépourvu comme ça, donc c'est un peu le but. Mais bon, je vais vous répondre, ne vous en faites pas.

Vous parlez tout d'abord de manque de rigueur et d'absence de communication, et plus tard, vous parlez également de panneaux électoraux. Donc c'est un peu, c'est drôle, et c'est moins drôle à la fois, parce que la communication pour cet avis consultatif a bien été fait, puisque vous parlez de panneaux électoraux. Donc il y a eu la Gazette, il y a eu les réseaux sociaux, il y a eu également des panneaux électoraux dans toute la ville, premièrement. Vous parlez de manque de rigueur, alors que vous m'écrivez dans votre mail que le règlement intérieur a été voté en avril 2026, alors que je vous ai dit tout à l'heure qu'il était voté, enfin qu'il sera voté en septembre prochain.

Donc le règlement intérieur, on est encore sur celui de l'ancien mandat, on le votera bientôt, ne vous en faites pas. Vous dites que c'est une excellente démarche, je vous remercie de le reconnaître. Vous parlez de manquement juridique, alors c'est un peu fort de café quand on n'est pas, on n'est pas fichu de lire un article du règlement intérieur, donc excusez-moi, on ne fait pas ce qu'on veut dans une mairie, vous savez que chaque, chaque arrêté, chaque décision qui est signée de ma main est envoyée au contrôle de légalité, chaque délibération du Conseil municipal qui est prise est envoyée en contrôle de légalité également, donc il y a un visa préfectoral là-dessus. Et si vous dites que c'est un simulacre de démocratie, selon vous, et que cela a engendré que 5% de participation de la population, alors que vous disiez quelques minutes plus tôt qu'on a même fait voter des enfants, alors il faut savoir, soit on se base sur le nombre d'électeurs, soit on se base sur le nombre de la population. Il faut savoir ce que vous dites.

Corinne TATÉ : Je n'ai même pas cité.

Monsieur le Président : Je peux terminer ? Je ne vous ai pas laissé la parole, merci.

Corinne TATÉ : Oui, mais désolé.

Monsieur le Président : Je ne vous ai pas laissé la parole, merci. Et je pensais que les questions orales n'entraînaient pas de débat, donc je vous réponds, point et après on arrête, et on passe à la question suivante. Vous savez que de ce fait, la consultation, nous avons en amont été avisés par les services préfectoraux au niveau de cet avis, et ce n'est pas un référendum ni une consultation au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, qui est reprise dans le règlement intérieur du Conseil municipal, toujours en vigueur.

Il s'agit bien d'un avis, et c'est pourquoi il n'y avait effectivement tout ce qui était attrait à une véritable élection ne pouvait pas être mis dans les lieux d'accueil au prétexte que, tout simplement, cet avis aurait été annulé. Pourquoi on a décidé de faire cette consultation, cet avis, au mois de juin ? On vous a répondu déjà par écrit, on a répondu également sur les réseaux sociaux, donc on peut rappeler une troisième fois en Conseil municipal. Pourquoi le faire maintenant ? Parce qu'on n'allait pas attendre six mois que la piscine soit terminée pour pouvoir y mettre un toboggan. Il fallait le faire maintenant. Donc c'est pour ça qu'on était un peu pressé par les délais, parce que l'Agglo attendait une réponse pour le 15 juin. Ça tombe bien, la consultation était le 14.

Donc si on voulait modifier le projet, c'était maintenant ou jamais. On n'allait pas tout recasser dans six mois pour remettre un toboggan par la suite, parce qu'il n'a pas été décidé à l'époque. Voilà.

Vous parlez également des photos chocs qui ont été mises dans la gazette du mois de mai, je vous l'accorde, mais comme je viens de vous le dire, c'était maintenant ou jamais pour mettre un toboggan ou non. Les Harnésiens en ont décidé ainsi. Moi, je n'ai pas pris parti du pour ou du contre. Je ne me suis pas exprimé là-dessus. Mais sachez que, oui, bien sûr, il y a toujours des travaux à faire dans cette ville qui a été, à mon sens, laissée à l'abandon pendant plusieurs années. Vous parlez de 600 000 € qui correspond au budget voirie.

Je vous rappelle qu'il y a déjà du budget voirie accordé cette année et qu'il y en aura d'autres dans les années suivantes, bien évidemment. Je rappelle que ce budget 2026 n'est pas le nôtre.

C'est celui de l'ancienne majorité municipale que nous avons repris à la ligne près, quasiment.

Donc on n'allait pas en 15 jours faire un budget de 40 millions d'euros l'ajuster de fonds en comble, alors qu'au mois d'avril, je pense qu'il y a une bonne partie des crédits qui sont déjà dépensés. Et on a déjà bien vu qu'en fonctionnement, il y a beaucoup de crédits qui ont été dépensés les quelques semaines qui précédaient le mandat. Ça, on le sait très bien.

Ne vous inquiétez pas. Vous me parlez de l'école Pasteur et du pont de Fouquières, mais si vous avez regardé le budget municipal que vous avez vous-même voté au mois d'avril, y'a des études qui sont lancées pour le pont de Fouquières et pour l'école Pasteur. Donc c'est que les sujets sont en cours. Bah oui, les sujets sont en cours. Je vous ai répondu à votre question. Il y avait une autre question également. Madame HOUZIAUX.

Jeanne HOUZIAUX : Donc en fait, je me réfère quand même à ce que vous avez dit en amont, à savoir que vous n'aviez pas eu, si j'ai bien compris, le contenu de nos interventions. C'est bien ça ? Donc, vous me permettez ?

Monsieur le Président : Oui, je vous autorise également, comme Madame TATÉ, à me poser votre question.

Jeanne HOUZIAUX : Il n'est pas vraiment question de question. C'est un questionnement, plus exactement. C'est plus subtil que ça. Je peux y aller ?

Monsieur le Président : Entre une question qui n'est pas posée à l'avance et une question qui n'est pas une question...

Jeanne HOUZIAUX : Un questionnement, j'ai dit.

Monsieur le Président : Ok. Bon, on va y aller quand même.

Jeanne HOUZIAUX : On y va quand même ?

Monsieur le Président : Allez.

Jeanne HOUZIAUX : Alors, au nom de notre groupe « Harnes, notre-ville, votre avenir », nous tenons à faire part, lors de cette séance de Conseil municipal, de l'expression suivante. Expression qui fait suite à la prise de connaissance sur la page Facebook officielle de la ville, de Harnes, du communiqué au nom de quatre municipalités du territoire dont nous faisons partis.

Donc, forcément, notre ville, Harnes, en ce qui concerne les autres villes, Billy-Montigny, Drocourt et Hénin Beaumont. Nous sommes surpris par le choix du support de communication employé. Nous considérons qu'il y a là mélange des genres. En effet, communiquer de la sorte au nom d'un ensemble de municipalités est questionnant. Condamner les méthodes d'un média, en l'occurrence Voix du Nord, sur la page Facebook, page officielle de la ville de Harnes, est préjudiciable. Réglez vos différends avec ce média de la sorte, parce que celui-ci ne correspond pas à vos attentes politiques, et somme toute, une dérive d'utilisation du pouvoir.

Nous ne pouvons tolérer l'utilisation de cette page Facebook à des fins de propagande politique. Sommes toutes, si cela s'avérait possible, les groupes d'opposition pourraient d'une certaine manière avoir la possibilité de le faire. Au regard de cette expression qui amène un questionnement, nous demandons en fait une explication, un retour. Voilà, Monsieur le Président et chers collègues.

Monsieur le Président : Merci. Citez-moi une ville qui demande l'approbation du Conseil municipal avant la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux. Je vous demande, je suis curieux du coup.

Jeanne HOUZIAUX : Vous voulez répéter la question ?

Monsieur le Président : Citez-moi une ville, en France, qui demande l'approbation du Conseil municipal avant la publication d'un message sur les réseaux sociaux de la ville.

Jeanne HOUZIAUX : Le propos n'est pas là.

Monsieur le Président : Bah, si. Vous demandez d'être informé et questionné en amont sur le...

Jeanne HOUZIAUX : Le propos n'est pas là.

Monsieur le Président : C'est ce que vous m'avez écrit dans votre mail.

Jeanne HOUZIAUX : Monsieur le Président.

Monsieur le Président : C'est ce que vous m'avez écrit dans votre mail.

Corinne TATÉ : Le Facebook de la ville doit rester...

Monsieur le Président : Cette intervention permettra à notre groupe de connaître les modalités de cette publication dont nous n'avons pas eu... Nous n'avons pas connu l'existence avant la publication. Donc moi, je vous dis, je ne connais pas de ville en France où on demande l'avis ou l'autorisation du Conseil municipal pour publier une, une ... Comment dire ? Un message sur les réseaux sociaux. Vous le savez que du coup, évidemment, je n'ai pas à demander l'approbation en tant que Maire de la ville et donc du coup, directeur de la publication du magazine municipal et des réseaux sociaux même si j'ai un adjoint à la communication avec qui nous travaillons tous les jours pour envoyer des... faire des publications et des services de communication sur les réseaux sociaux. Je vous rappelle qu'il y a moins de deux mois, lorsqu'on a fait un communiqué, on nous a reproché de ne pas le mettre sur le Facebook de la ville. Là, on le met sur le Facebook de la ville et ça ne va pas non plus. Donc vous savez que je suis le garant de l'honneur des habitants de cette ville et je refuse qu'un organe de presse salisse en permanence la ville et les habitants. Donc je continuerai évidemment sur cette ligne, défendre les Harnésiens à chaque fois que je considérerai qu'ils sont maltraités injustement par la presse que ce soit pour la ville de Harnes ou en commun avec d'autres villes qui sont traitées de la sorte. Les Harnésiens savent qu'ils peuvent compter sur moi et être fiers de vivre à Harnes, tout simplement. Donc je continuerai à les défendre sur cette ligne. Je pense que c'est bon. Ça tombe bien, ça n'entraîne pas de débat. Donc je clos le débat parce qu'il n'y en a pas. Je vous ai répondu à votre question et si ça ne vous va pas, et bien c'est pareil. Ben voilà.

La séance étant épuisée, je vous souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 19h14.

Tiphaine LALY

Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI

Secrétaire de séance

Maire de Harnes